



Mémoire Présentée
par Adama
Abdoulaye NDIAYE

INSTITUT DES
SCIENCES DE
L'ENVIRONNEMENT
FACULTE DES SCIENCES
ET TECHNIQUES
(UCAD)

**La relation foncier, ressources
végétales dans la gestion locale:
exemple de la communauté
rurale de Mbane au Sénégal**

1993-1994

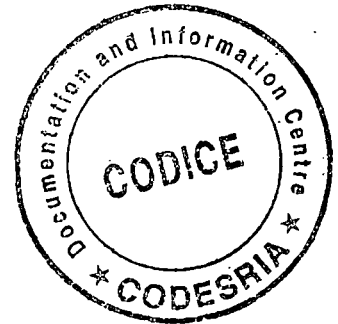
09 SEP. 1994

16.02.01

NDI

7618

**INSTITUT DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT
FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES
(UCAD)**



**LA RELATION FONCIER/RESSOURCES
VEGETALES DANS LA GESTION LOCALE :
EXEMPLE DE LA COMMUNAUTE RURALE DE
MBANE AU SENEGAL**

MEMOIRE DE DEA

DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté et soutenu publiquement par :

Adama Abdoulaye NDIAYE

JURY :

PRESIDENT : Amadou Tidiane BA, Professeur, Directeur de l'ISE

**MEMBRES : Abdoulaye SENE, Maître-Assistant à l'ISE
Henri Mathieu LO, Maître-Assistant à l'ISE
Bienvenu SAMBOU, Assistant à l'ISE**

Année scolaire : 1993-1994

AVEC LE CONCOURS DU CODESRIA

RESUME

TITRE DU MEMOIRE :

La relation foncier/ressources végétales dans la gestion locale : exemple de la communauté rurale de Mbane.

Nature : Mémoire de DEA de Sciences de l'Environnement.

Problématique :

Le travail de recherche avait pour but de démontrer les liens que le facteur foncier peut avoir avec l'évolution des ressources végétales. L'enquête s'est faite à l'échelle d'une communauté rurale du Nord Sénégal, celle de Mbane. Dans cette zone, les ressources naturelles végétales sont soumises à une forte dégradation. Il s'agissait, dans la recherche des causes de cette dégradation, d'identifier celles qui sont imputables au facteur anthropique en général, au foncier en particulier.

Résultats :

L'étude fait d'abord ressortir une importante dégradation des ressources végétales avec, comme caractéristique marquante, un appauvrissement de la diversité floristique. Le facteur anthropique est l'une des causes de ce phénomène, à travers le comportement des populations vis à vis de l'arbre. A ce niveau, le foncier joue un rôle important, puisque déterminant le mode d'accès aux ressources.

Les résultats de la recherche montrent que :

- le contrôle étatique des ressources a été inefficace pour préserver celles ci;
- la tenure de la terre a eu des effets négatifs sur les ressources végétales.

Cela pose le problème du manque d'implication des populations locales dans la gestion des ressources naturelles de leur terroir.

"Par délibération, la Faculté et l'Institut ont décidé que les opinions émises dans les dissertations qui leur seront présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'ils n'entendent leur donner aucune approbation ni improbation".

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Je dédie ce travail à mon père
et ma mère

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Je voudrais exprimer mes remerciements à mes encadreurs, Mrs Abdoulaye Séné et Henri M. Lo pour leur soutien, leurs critiques utiles, leurs conseils et tout l'appui matériel dont j'ai pu disposer pour mener à bien ce travail de mémoire de DEA. C'est un travail qu'il m'a été facile de faire grâce aux bonnes conditions, à tous les points de vue, dans lesquelles j'ai été installé par eux.

Par delà mes encadreurs, je voudrais exprimer ma reconnaissance à tout le personnel enseignant de l'institut pour tout ce que j'ai pu y acquérir comme savoir. C'est l'occasion pour moi de remercier Mrs Oumar Wone, C.I. Niang, A.Thiam, B.Sambou, F.Maty, A.Goudiaby et tous les autres pour leur sympathie et leur grande disponibilité. Je me sens particulièrement redevable envers ces enseignants et le directeur, Mr Amadou Tidiane Ba, sans la bienveillance desquels je n'aurais pas pu faire cette formation, avec toutes les tracasseries administratives que j'ai connues. Aujourd'hui, je ne regrette pas d'avoir persévéré pour venir à l'ISE.

Je tiens aussi à remercier le sympathique personnel administratif de l'institut, Mrs Cissé, O.Ndiaye et W.Ndiaye.

Ce travail a aussi beaucoup bénéficié du soutien des sympatiques gens de Mbane, en particulier la famille du chef de village de Mbane, Mr Aly Thiam Sarr et son fils Motal Sarr.

Les agents du CERP de Mbane m'ont aussi été d'un grand secours, en particulier Mr Abdou Dione, ex. chef du CERP.

Je ne peux oublier aussi mon ami Oumar Diaw de St-Louis pour sa grande gentillesse et Aziz Diop de l'ISE pour son appui utile à l'informatique.

RESUME

Le travail de recherche que nous présentons a pour but de démontrer les liens que le facteur foncier peut avoir avec l'évolution des ressources végétales. L'enquête s'est faite à l'échelle d'une communauté rurale du Sénégal. L'étude fait d'abord ressortir une importante dégradation des ressources végétales avec, comme caractéristique marquante, **un appauvrissement de la diversité floristique**. Les causes de ce phénomène sont la sécheresse et le facteur anthropique, à travers le comportement des populations vis à vis de l'arbre. A ce niveau nous montrons que le **foncier** joue un rôle important, puisque déterminant le mode d'accès aux ressources. Les résultats de notre recherche montrent que :

- _ le contrôle étatique des ressources forestières a été inefficace pour préserver celles ci;
- _ la tenure de la terre a eu des effets négatifs sur les ressources végétales;

Cela pose le problème du **manque d'implication des populations locales** dans la gestion des ressources naturelles de leur terroir.

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

1. Contexte.....	p. 1
2. Thème de recherche.....	p. 3
3. Synthèse bibliographique.....	p. 3
4. Cadre théorique.....	p. 5
5. Hypothèses.....	p. 7
6. Objectifs.....	p. 8
7. Méthodologie.....	p. 9

II. RESULTATS DE RECHERCHE

1. Présentation de la communauté rurale.....	p. 11
2. Bilan des ressources naturelles végétales.....	p. 13
2.1 Dégradation des ressources végétales.....	p. 13
2.2 Actions de réhabilitation du couvert.....	p. 16
2.3. Exploitation des sous-produits culturaux.....	p. 18
3. Les liens entre le foncier et les ressources végétales.....	p. 21
3.1. Régime des terres et des ressources végétales.....	p. 21
3.1.1. Le droit coutumier.....	p. 21
3.1.2. Le droit étatique.....	p. 24
3.2. Tenure actuelle des terres et des ressources végétales.....	p. 29
3.2.1. Le contexte.....	p. 29
3.2.2. Le rôle du conseil rural.....	p. 30
3.2.3. Les pratiques foncières locales.....	p. 34

III. PROBLEMES DE LA TENURE DES RESSOURCES VEGETALES

1. Les liens entre le foncier et la dégradation des ressources végétales.....	p. 37
1.1. Tenure agricole et déboisement.....	p. 38
1.2. Ressources pastorales et contraintes foncières.....	p. 40
1.3. La surexploitation des ressources végétales.....	p. 42

1.4. La déresponsabilité des instances locales.....	p.44
1.4.1 Le conseil rural.....	p.44
1.4.2 Les organisations paysannes de base.....	p.48
2. L'influence du foncier dans la restauration des ressources végétales.....	p.49
2.1. Le projet sénégal-allemand et les difficultés de l'agro-foresterie.....	p.50
2.2 Le projet sénégal-allemand et les limites de l'expérience sylvo-pastorale.....	p.53
3. La démarche gestion des terroirs : une solution ?..	p.55
IV CONCLUSIONS.....	P.59
BIBLIOGRAPHIE.....	P.64

CARTES ET FIGURES

Carte du département de Dagana.....	p.12
Evolution des attributions foncières.....	p.31
Evolution de la pluviométrie à Mbane.....	p.51

I. INTRODUCTION

1 . Le contexte

La zone du lac de Guiers a longtemps été au centre des préoccupations d'étude et de recherche de l'Institut des Sciences de l'Environnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. En effet, dès sa naissance, l'institut s'est attelée à étudier les problèmes d'environnement liés au développement des activités autour du lac. Ces problèmes étaient dûs, d'une part, à l'intensité de l'exploitation humaine autour du lac avec les aménagements agricoles et agro-industriels et, d'autre part, aux aléas climatiques (sécheresse persistante). De 1978 à 1983, de nombreuses études furent menées, aboutissant à un premier bilan qui fut la raison du colloque sur le lac de Guiers tenu en 1983.

Les actes de ce colloque¹ donnent une idée du cadre théorique dans lequel s'inscrivaient les études sur le foncier et la gestion des ressources naturelles à cette époque. L'accent était particulièrement mis sur les problèmes de maîtrise de la terre mettant en conflit des acteurs d'origines et de capacités financières diverses : paysans locaux, éleveurs et agriculteurs, contre agro-business; ainsi, M. Niasse et P.P. Vinck (1983) montrent que la compétition pour le contrôle de la terre entre le paysannat local et l'agro-business ne peut que tourner à l'avantage de ce dernier avec comme conséquence, entre autres, une situation de véritable impasse pour le pastoralime nomade dans la zone. P. Mathieu (1983) s'interroge sur la capacité des paysans locaux de s'assurer une maîtrise de la terre dans un contexte d'agriculture irriguée, en particulier de riziculture, où les contraintes techniques et financières s'avèrent lourdes à supporter pour ces paysans. Ces études se tenaient dans un contexte où l'après-barrages se profilait en perspective, les barrages étant en voie d'achèvement (Diama sera mis en service en 1986 et Manantali en

¹ Le lac de Guiers : problématique d'environnement et de développement. ISE. AGCD. 1983.

1988). On peut dire que l'après-barrages était surtout appréhendé dans ces études foncières en termes de gestion de la terre et de sécurisation foncière. Les questions de gestion des ressources naturelles telles que les forêts et les ressources halieutiques n'étaient pas vraiment articulées à la problématique foncière ce qui fait que les travaux du colloque ne pouvaient répondre à la question de l'incidence de la tenure foncière sur l'évolution des ressources naturelles de la zone du lac.

Aujourd'hui que l'après-barrages est une réalité, les barrages de Diama et Manantali ayant été mis en service, il importe de réorienter les études foncières vers une optique de gestion durable des ressources naturelles pour tirer le meilleur profit possible de la mise en eau des barrages. C'est l'esprit qui anime le volet Gestion Foncière du projet "Gestion Intégrée des Eaux Dans Le Cadre De L'Après-barrages (Delta et Moyenne vallée du Fleuve Sénégal)". Ce projet, mené par L'Institut des Sciences de L'Environnement (UCAD.Dakar.Sénégal) en collaboration avec la Fondation Universitaire Luxembourgeoise (Arlon.Belgique) se donne comme objectifs, dans le cadre de la recherche d'"alternatives interdisciplinaires participatives et partenariales en matière de gestion des eaux pour un développement durable", de :

- _ renforcer les capacités de recherche et d'intervention sur les questions relatives à la gestion de l'environnement et à l'amélioration de l'environnement,
- _ étudier les impacts présents et futurs des aménagements hydro-agricoles,
- _ rechercher des éléments permettant l'élaboration d'un schéma de gestion intégrée des eaux.

Pour la réalisation de ces objectifs, le programme a identifié trois sous-programmes :

- _ le milieu et les ressources naturelles,
- _ l'eau et les établissements humains,
- _ l'eau et la santé.

C'est dans le premier sous-programme que s'inscrit le volet "Gestion Foncière et Ressources Naturelles". Son objectif général

est d'explorer les relations réciproques entre la gestion foncière et les ressources naturelles. Plus spécifiquement, le projet doit:

- _ identifier les processus affectant l'évolution des ressources naturelles (surexploitation, détérioration, réhabilitation et création de ressources nouvelles),
- _ et décrire les aspects de la gestion foncière qui influencent ces processus.

2. Thème de la recherche

Le volet "Gestion Foncière et Ressources naturelles" du projet "Gestion Intégrée des Eaux" est chargé d'explorer les relations réciproques entre la gestion foncière et les ressources naturelles au niveau du Delta, dans le cadre de l'après-barrages. Nous nous sommes intéressés plus spécifiquement aux ressources naturelles végétales pour essayer de déterminer les liens entre la gestion foncière d'une part, l'état et le devenir de ces ressources d'autre part. Il s'agit pour nous de chercher la réponse à la question suivante : quel est le rapport entre la tenure foncière et l'état des ressources naturelles végétales ?

A ce niveau l'échelle de l'étude est l'une des deux communautés rurales ciblées par le projet, à savoir, la communauté rurale de Mbane. L'échelle nous semble intéressante dans la mesure où la communauté rurale, unité administrative de base dans le monde rural, est une instance décentralisée où les élus locaux ont la responsabilité de la gestion des terres et des ressources en vertu des dispositions de la loi sur le domaine national de 1964 et la réforme de l'administration territoriale et locale de 1972. En outre, ces responsabilités sont appelées à accroître avec les perspectives de décentralisation liées au projet de régionalisation en cours.

3. Synthèse bibliographique

La question foncière a suscité une abondante littérature au

Sénégal, particulièrement en ce qui concerne la vallée du fleuve Sénégal avec les aménagements hydro-agricoles qui s'y sont développés. Grossièrement, on pourrait remarquer deux tendances dans ces études foncières :

_ une première tendance s'est focalisée autour des thèmes conflictuels dont la question foncière était porteuse dans la vallée : conflits d'occupation de l'espace entre les divers acteurs fonciers en présence :

_ conflit entre le droit coutumier et le droit moderne étatique,
 _ conflit entre options étatiques de développement et logique paysanne .

Ainsi, au début des années 1980, des chercheurs européens tels que J.L. Boutillier (1982) et J.Y. Weigel (1982) mirent en exergue ces aspects du foncier dans la vallée. A l'Institut des Sciences de l'Environnement, plusieurs études ont été faites, dont les thèses de M. Niasse (1987) et A. Mbengue (1987).

Ces études se tenaient dans un contexte où les études foncières en Afrique noire connaissaient un renouveau que marquèrent les colloques de Paris en 1980 et de St-Riquier en 1983 , des actes desquels furent publiés "Enjeux fonciers en Afrique noire" (1982) et "Espaces disputés en Afrique noire" (1986). Pour revenir à la vallée du fleuve Sénégal où se développent les aménagements hydro-agricoles, les écueils que rencontre la diffusion de l'innovation technologique qu'est l'irrigation moderne fournissent un thème à de nombreuses études telles que celles de P.Mathieu (1986), de Sidy Mohamed Seck (1986) ou encore Madiodio Niasse (1990).

Cependant, depuis quelques années, on peut déceler une autre tendance dans les études foncières.

_ la seconde tendance s'oriente vers la problématique de la gestion des terres et des ressources naturelles par les collectivités locales, en particulier les communautés rurales : le fonctionnement des conseils ruraux, la gestion des ressources

forestières et le problème de la législation sur les ressources naturelles : ainsi, à la Cellule après-barrages de l'OMVS, I.C.Niane (1990) étudie le fonctionnement des conseils ruraux et des centres d'expansion rurale polyvalents (CERP) tandis que P.P.Vincke et I.C.Niane (1990) s'intéressent à la législation et à son application à la gestion des ressources naturelles.

Ces études se tiennent dans un contexte international où l'approche terroir se répand de plus en plus dans les études sur la gestion des ressources naturelles (Barrier 1990). Au niveau de la gestion des ressources forestières, les lacunes des codes forestiers sont dénoncées et les recommandations vont vers une meilleure implication des populations locales dans la gestion de ces ressources (Elbow et Rochegude 1990).

On peut regretter que dans les études foncières sur la vallée, l'accent n'ait pas encore été suffisamment mis sur les ressources naturelles végétales alors que cette région se trouve sous la menace d'une désertification rapide.

D'autre part, au niveau du foncier pastoral, les études se sont surtout intéressées à la zone sylvo-pastorale exemples H.Barral (1982) et Christine Juul (1992). Il y a peu d'études foncières actuelles sur le pastoralisme dans la vallée en dehors des études du début des années 1980 comme celle de Christian Santoir (1983).

4. Cadre théorique.

Le foncier peut être défini comme "l'ensemble des rapports entre les hommes impliqués par l'organisation de l'espace" (Enjeux fonciers en Afrique Noire, 1982, P.11). Cette définition montre le caractère global du foncier qui est un "fait social total" au sens maussien (Faure et Le Roy, 1990). Le régime foncier ou tenure est l'ensemble des règles et usages qui organisent l'appropriation et la transmission de la terre ou l'espace (Le Roy 1982). Cette tenure peut concerner aussi bien la terre au sens strict (régime foncier agraire) que les arbres séparément de la terre (Bruce 1991,3). La distinction doit aussi être faite entre le foncier de l'arbre (De

Leener, 1991) et le foncier forestier (Bertrand 1991) : "le foncier de l'arbre est un foncier végétal alors que le foncier forestier est à la fois un foncier de l'espace et un foncier du peuplement" (Bertrand, 1991, 104).

Etudier les relations entre le foncier et les ressources naturelles végétales dans le cadre d'une communauté rurale revient à s'interroger sur le problème de la gestion communautaire des ressources. On a beaucoup écrit et débattu sur les méfaits ou les bienfaits de la gestion communautaire des ressources : la "tragédie des communs" (Hardin, 1968) a flétri la gestion communautaire accusée de conduire à un gaspillage des ressources naturelles, proposant à la place l'appropriation privative des ressources, tandis qu'une thèse opposée met en valeur l'efficacité des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles tant qu'ils n'ont pas été pervertis par l'intrusion de facteurs modernes (Berkes, Feeny, Mc Kay, Acheson 1989). En Afrique, les études ont fait valoir l'efficacité des règles coutumières de gestion dont le succès reposait sur l'acceptation par tous les groupes des règles d'exploitation des ressources imposées par la communauté comme le montre J.Schmitz (1986). J.Swift (1989) indique que ce sont les régimes colonial et post-colonial qui vont déstructurer ces systèmes de gestion traditionnels, introduisant une situation d'accès libre qui va être nocive pour le sort des ressources naturelles .

Aujourd'hui que les carences de la gestion étatique des ressources sont cernées (J. Chaumié 1985), la réflexion s'oriente vers la responsabilisation des usagers locaux dans la gestion des ressources naturelles (A.Bertrand 1992), ce qui implique aussi une reconnaissance des règles traditionnelles de gestion auxquelles les populations locales restent plus ou moins attachées.

La gestion des ressources naturelles par les populations à la base doit cependant s'adapter, au Sénégal, au cadre administratif existant constitué par les communautés rurales créées par la loi 72-

25. Celles ci, malgré leurs insuffisances (C.Juul op.cit), sont un bon point de départ pour une véritable gestion décentralisée. Cette gestion à la base peut aussi, à notre avis, s'adapter au cadre législatif existant (loi 64-46 sur le domaine national et loi 74-46 portant code forestier) si certaines de ses lacunes sont comblées (cas du code forestier qui est remplacé par un nouveau code, loi 93-06 du 4 Février 1993). Les hypothèses que élaborons ci-après vont mieux clarifier notre point de vue.

5. Hypothèses de recherche

L'hypothèse sur laquelle nous nous basons est que le mode de gestion foncière influe sur l'évolution des ressources naturelles végétales : il peut être facteur de dégradation des ressources naturelles végétales, de réussite ou d'échec des actions de gestion tentées sur ces ressources. À ce niveau, la gestion actuelle des terres et des ressources, caractérisée par une déresponsabilisation des instances locales dans la gestion des ressources forestières et par une absence de planification locale dans l'utilisation des ces ressources, ne peut être que d'une influence négative pour les ressources naturelles végétales et elle participe de ce fait au processus de désertification.

Quant au cadre législatif actuel, il comporte des lacunes : _ la notion de mise en valeur par exemple, telle qu'elle est définie par la loi sur le domaine national ("installations, constructions et aménagements à caractères permanents"), ne prend pas bien en compte le mode de mise en valeur pastoral

_ autre exemple, la loi 74-46 portant code forestier réservait la gestion des ressources forestières uniquement à l'état, excluant les collectivités locales.

Cependant, cette législation n'est pas fondamentalement inadéquate pour une bonne gestion des ressources naturelles surtout avec la réforme du code forestier avec la loi 93-06 abrogeant et remplaçant la loi 74-46.

En fait, les conseils ruraux, instances de décision au niveau de la

communauté rurale, ne jouent pas correctement leur rôle de gestion des ressources naturelles car, même si leur pouvoir est limité, le peu dont ils disposent comme prérogatives, ils ne l'utilisent pas, par manque de formation des conseillers ruraux et déficience de personnes-ressources en leur sein.

Ces différentes hypothèses déterminent les objectifs que nous indiquons ci-après.

6. Les objectifs

Les objectifs généraux du volet "Gestion Foncière et Ressources Naturelles" consistaient à :

- _ retracer les grandes lignes de l'évolution des ressources naturelles
- _ et décrire les caractéristiques de la gestion foncière.

Dans ce cadre général, nous nous sommes attachés à déterminer les influences exercées sur les ressources naturelles végétales par les modes de tenure de la terre et des ressources naturelles végétales d'une part, et, d'autre part, l'impact du facteur foncier sur la réussite ou l'échec des actions menées sur les ressources naturelles végétales dans la communauté rurale.

De manière plus spécifique il s'agit de :

- _ faire d'abord le bilan des ressources naturelles végétales dans la communauté rurale
- _ décrire le cadre législatif existant, comparer les divers droits (coutumier et étatique) et déterminer leur influence sur les pratiques foncières.
- _ décrire la tenure actuelle de la terre et des ressources dans la communauté rurale.
- _ déterminer les incidences de la tenure actuelle des terres sur l'évolution des ressources naturelles végétales
- _ montrer les effets négatifs de la tenure actuelle des ressources forestières
- _ faire la critique de la gestion des terres et des ressources végétales par le conseil rural et son influence sur l'évolution des ressources naturelles végétales.

_ faire ressortir l'influence du facteur foncier sur le résultat des actions menées sur les ressources naturelles végétales

7. Méthodologie

Notre enquête s'est d'abord faite dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire de l'Institut des Sciences de l'Environnement. Cette équipe a connu des difficultés marquées par l'abandon de plusieurs de ses membres, ce qui fait que, de six membres que nous étions aux débuts de l'équipe en Décembre 1992, nous nous sommes retrouvés à deux à la fin. Nous avons eu à effectuer cinq missions au total.

La première mission était une mission de prise de contact avec le terrain au cours de laquelle nous avons identifié comme axe de réflexion, de manière sommaire, les relations entre la population, la pression foncière et les ressources naturelles.

La seconde mission nous a permis de préciser et approfondir les recherches sur le thème des relations entre la gestion foncière et les ressources naturelles végétales en particulier la gestion des ressources ligneuses.

Les troisième, quatrième et cinquième mission n'ont fait qu'approfondir ce thème en mettant en relief la question de la gestion locale et la participation des populations à la base.

La démarche méthodologique aurait pu être facilitée par la pratique de méthodes telles que la MARP qui auraient pu permettre à l'équipe de cibler plus rapidement les objectifs spécifiques de recherche que nous devons prendre en charge individuellement. L'enquête a aussi souffert de la faiblesse de la base théorique dont nous disposions au départ en ce qui concerne les études foncières puisque nous n'avons pas été formés préalablement à l'analyse foncière.

La démarche globale que nous avons suivie est l'observation

participante au niveau des communautés d'accueil. Il s'agissait pour nous de bien clarifier les buts de notre enquête aux populations locales tout en privilégiant les séjours courts (une semaine) mais répétés dans les villages d'accueil. Les outils d'enquête que nous avons utilisés dans ce cadre sont :

_ les transects participatifs à travers le terroir pour se faire une idée de l'état de la végétation et des symptômes de dégradation.

_ les interviews semi-structurées concernant les questions de tenure des ressources :

- interviews individuelles avec les personnes âgées sur l'évolution des ressources végétales et la tenure traditionnelle de ces ressources végétales, avec des conseillers ruraux et d'autres informateurs sur la tenure de la terre en général.

- interviews de groupe dans le cadre de focus-groupe où les questions d'accès à la terre, de sécurité foncière et de contrôle des ressources végétales sont abordées avec des groupes cibles tels que les éleveurs, les femmes, les jeunes ou des membres de groupements d'intérêt économique.

_ consultations des agents techniques du CERP ou d'autres personnes-ressources sur des questions spécifiques telles que la foresterie ou les problèmes de l'élevage.

_ étude de documents locaux tels que les statistiques du CERP, le registre des délibérations du conseil etc..

II. RESULTATS DE RECHERCHE

1. Présentation de la communauté rurale de Mbane.

La communauté rurale de Mbane fait partie de l'arrondissement de Mbane, département de Dagana, dans la région de St-Louis. Elle couvre une superficie de 1906 km². Elle est peuplée de 18 687 hts (recensement administratif de 1992-1993) répartis dans 64 villages officiels; la densité est donc faible : 9.8 hts / km². La population, à l'intérieur de la communauté rurale, se répartit en habitat dispersé; par contre, sur la bordure du lac, elle se condense relativement dans des villages de faible importance : moins de 1000 habitants en général. C'est une population dont l'ethnie majoritaire est celle des Peul (52.4 %). Les Wolof forment 40.7 % ; comme autre ethnie on peut citer aussi les Maures (5.6 %).

Les peul de la communauté rurale sont éleveurs et agriculteurs. Leurs villages et campements sont plus nombreux à l'intérieur de la communauté rurale que sur les bordures du lac. Sur ces rivages du lac, ce sont les villages wolof qui sont les plus nombreux, ces derniers s'adonnant à l'agriculture, pluviale ou irriguée.

Le cadre physique est caractéristique du milieu sahélien. Les précipitations sont faibles (200 mm de moyenne annuelle) et concentrées entre deux mois (Août et Septembre).

La végétation peut être qualifiée de savane à épineux. Sa strate ligneuse est dominée par les Mimosacées (Acacia ssp.) et les Simarubacées (Balanites aegyptiaca). La strate herbacée quant à elle est essentiellement graminéenne : sur les pénéplaines sableuses de la zone de diéri (la zone non inondable) dominant des espèces telle que Schoenefeldia gracilis, Cenchrus biflorus, Chloris prierii, Andropogon Gayanus ou Aristida mutabilis ; sur les terres de walo (zone inondable) se développent par contre des espèces telles que Echinochloa ssp., Vetiveria nigritana, Brachiara

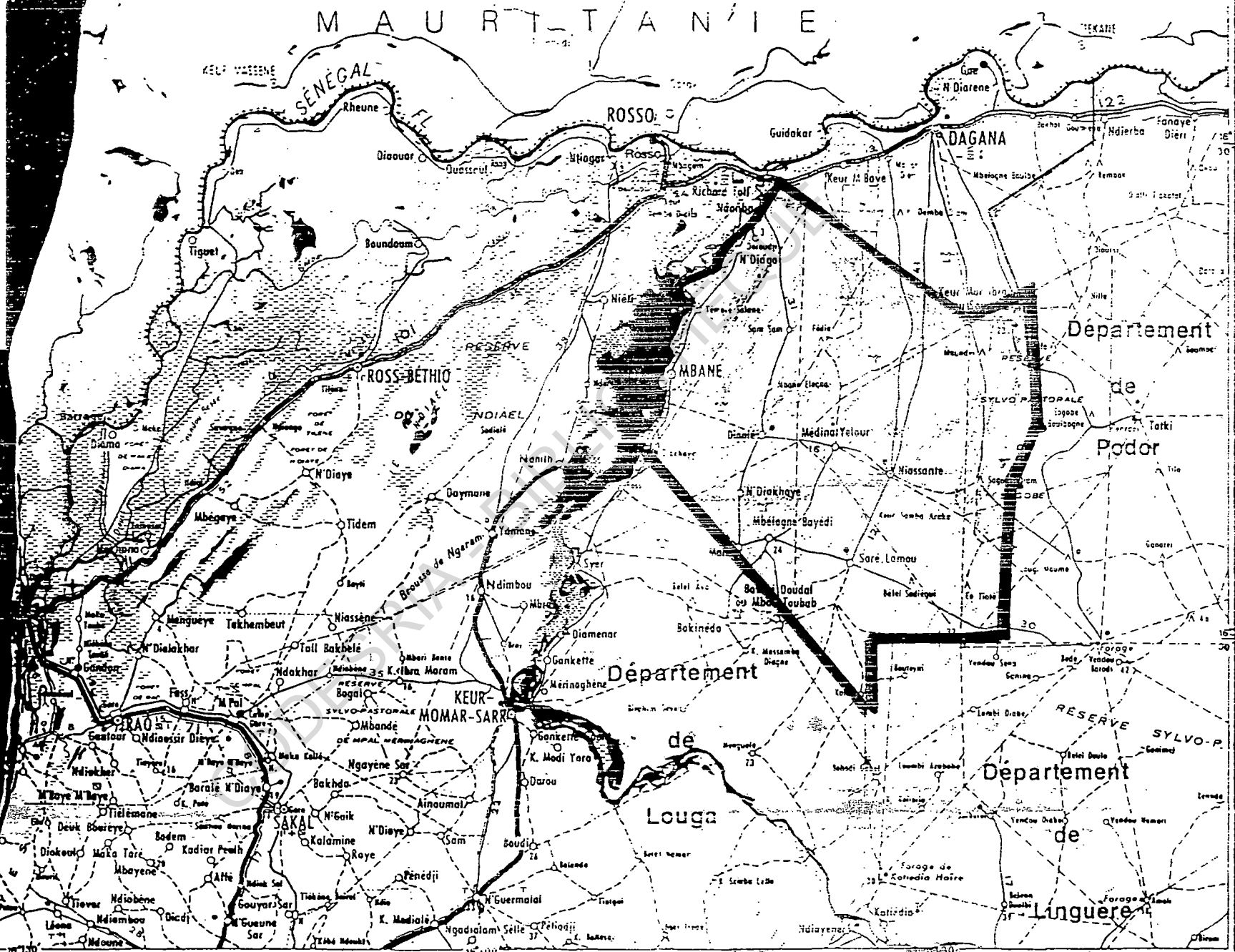
LEGENDE

- limite administrative
 - Forêt
 - Région
 - Département
 - Arrondissement
 - Commune
 - Point de repère
 - Stationnement
 - Point de passage
 - Point de passage fermé

ECHELLE
 0 5 10 15 Km

Mise à jour et réimpression par la D.T.G.C. Janvier 1993.

MAURITANIE



mutica et des végétaux aquatiques tels que Typha australis ou Phragmites vulgaris. Nous reviendrons sur la végétation dans l'étude de la dégradation des ressources végétales.

Les sols de la région sont des formations éoliennes résultant des ergs anciens du quaternaire : sur les basses terres inondables du rivage du lac se sont des sols hydromorphes et, sur les surfaces pénéplanées et les sables de couverture du diéri se sont des sols ferrugineux tropicaux lessivés ou des sols bruns intergrades²

Au niveau hydrographique, le lac de Guiers, qui borde la communauté rurale à l'ouest, constitue le centre de la vie agricole et pastorale. La riziculture irriguée se développe sur les cuvettes qui s'égrènent sur le rivage du lac non loin des grands aménagements de l'agro-business tandis que les éleveurs recourent la majeure partie de l'année à l'eau du lac pour l'alimentation de leurs bêtes.

2. Bilan des ressources naturelles végétales

Il s'agit dans cette première phase de notre travail d'indiquer les formes de dégradation des ressources naturelles végétales, de relever les actions de réhabilitation des ressources, à travers le reboisement par exemple, et d'étudier enfin les formes de création de ressources nouvelles, par exemple l'exploitation des résidus culturaux de l'agriculture irriguée.

2.1 La dégradation des ressources naturelles végétales

A partir des documents anciens, des récits de voyage et de la tradition orale, les témoignages d'une végétation beaucoup plus dense qu'actuellement donnent une idée de la dégradation des ressources naturelles végétales. Barral (1982) relève que

² DAT. RSI. USAID (1986) : Cartographie des ressources naturelles de la république du Sénégal.

Faidherbe, conduisant une expédition dans le nord du Sénégal dans les années 1860, était obligé de tailler son chemin à travers la végétation dense. Cette végétation comportait aussi des prairies naturelles pâturées toute l'année : ainsi Perrotet (1825), cité par Barry B (1972), note que "après Ntiago (Thiago), la végétation arborescente fait place à de vastes prairies naturelles annuellement submergées par le débordement du lac. Ces plaines de graminées souvent vivaces et de rizières naturelles sont couvertes toute l'année de nombreux troupeaux de boeufs, de chèvres appartenant aux peuples nomades qui parcourent journallement ces contrées."

Si à l'échelle d'un siècle on peut constater la grande dégradation des ressources naturelles végétales en comparant ces descriptions avec la physionomie actuelle de la végétation, de mémoire d'homme aussi la dégradation est observable : ainsi, le chef de village de Mbane, pour donner une idée de la dégradation nous indique qu'"autrefois, en sortant du village, on ne pouvait pas voir à un kilomètre" alors qu'aujourd'hui un paysage très clairsemé s'étend à perte de vue.

A.Lake (1978) estime qu'il est "possible de considérer que les sécheresses entre 1970 et 1974 ont contribué à éclaircir le parc arbustif du nord du pays dans une proportion notable, probablement proche du quart de la biomasse initiale, avec cependant une variabilité locale extrêmement accusée". En fait, en matière locale, la dégradation semble plus accusée que ne l'indique l'estimation générale de Lake : selon un de nos interlocuteurs de Mbane, s'il se réfère à ce qu'était la végétation il y a vingt ou vingt-cinq ans, "c'est plus de la moitié au moins des ressources végétales qui a disparu".

D'autres études donnent, du reste, des indications sur l'état de dégradation des ressources naturelles végétales : ainsi le rapport de 1991 du Service régional des Eaux et Forêts de St-Louis parle d'un "net éclaircissement de la couverture végétale associé à un état végétatif médiocre des formations ligneuses", indiquant

d'autre part que "les peuplements gommiers ont perdu les 3/4 de leur effectif"; par ailleurs, le Projet de cartographie et télédétection des ressources naturelles de la République du Sénégal (DAT, USAID, RSI.1986) indique pour la zone du lac de Guiers, une dégradation "sévère" due au climat et à la pression animale, et une dégradation "modérée" due à l'homme, sans que l'on sache cependant quels sont les critères d'évaluation de la dégradation qui motivent ces qualificatifs de "sévère" ou "modérée".

Il est vrai cependant que quantifier la dégradation n'est pas une tâche facile, dans ces milieux sahéliens où la documentation satellitaire et photographique n'est ni abondante, ni bien répartie dans le temps. On peut toutefois se référer à une indication générale pour le Sénégal donnée par Boisgallais (1986) cité par GEMS³ : selon l'étude, en 1964, 28 % de la végétation du pays pouvait être décrite comme une terre boisée ouverte et 31 % comme une savane. En 1983, ces deux classes de végétation couvraient respectivement 3 % et 5 % du pays. Cette réduction correspond à une disparition annuelle régulière de 11 % de la forêt ouverte restante et de 9 % de la savane.

La dégradation de la biomasse végétale s'accompagne aussi d'un appauvrissement de la composition floristique : en effet, en consultant l'étude de J.Valenza et A.K.Diallo (1972) on peut relever que le parcours de diéri qui s'étend à l'est de a, pour sa strate ligneuse, une composition floristique à dominance Balanites aegyptiaca et Boscia senegalensis, avec présence de Commiphora africana, Acacia senegal et Adansonia digitata.

Dans les transects que nous avons effectués à Mbane, si on retrouve la même dominance Balanites aegyptiaca et Boscia senegalensis, par contre, les espèces telles qu'Acacia senegal et Commiphora africana sont absentes. En interrogeant la population locale, elle nous indique qu'effectivement dans un passé proche,

³ Série Sahel n° 7. PNUD. FAO. Nairobi.

Acacia senegal et Commiphora africana étaient assez nombreux dans la savane en compagnie d'autres espèces telles que Grewia bicolor et Acacia Raddiana mais qu'avec la sécheresse et l'exploitation humaine elles ont aujourd'hui disparu.

Il faut aussi noter que la dégradation végétale s'accompagne d'un appauvrissement de la faune : les personnes âgées se souviennent de l'époque où phacochères, gazelles, chacals, hyènes et lions peuplaient la forêt : la chasse au phacochère par exemple était une activité intense près du lac. D'autre part la faune aviaire était aussi très dense dans les environs du lac, ce qui gênait l'exploitation agricole dans cette zone. Aujourd'hui, la grande faune a pratiquement disparu de la région. Il n'y a que les oiseaux qui sont encore nombreux dans les environs du lac. Les ressources en poisson du lac ont connu une évolution similaire : les pêcheurs indiquent que la faune s'est bien appauvrie à cause de la surexploitation du lac par des pêcheurs venus de St-Louis et de la vallée du Sénégal (Séne 1985). Cependant, ils notent que depuis quelques années, des indices favorables, liés à la mise en service des barrages, pourraient inverser quelque peu la tendance : ainsi, des espèces qui avaient disparu telles que le capitaine ont fait leur réapparition dans le lac; d'autre part, la hausse du niveau du lac a développé sur le littoral lacustre les zones de frayère, ce qui peut contribuer à la régénération de la population lacustre.

On voit ainsi que le processus de dégradation des ressources naturelles affecte dans son ensemble l'écosystème du lac. Face à cette évolution, nous avons noté quelques actions de réhabilitation des ressources.

2.2 Les actions de réhabilitation du couvert végétal

L'enquête a permis de relever quelques actions de reboisement menées soit par les autorités en collaboration avec la coopération internationale (Projet sénégallo-allemand de reboisement), soit par

d'autres (particuliers et ONG).

2.2.1 le projet sénégal-allemand

Initié en 1978 dans la zone sylvo-pastorale, le projet est intervenu en 1985 dans la communauté rurale de Mbane pour des actions d'agro-foresterie et d'aménagement sylvo-pastoral. En matière d'agro-foresterie, le projet visait à intégrer la plantation d'essences forestières, particulièrement Acacia senegal, aux cultures traditionnelles des paysans. Le projet intervenait uniquement dans la zone de diéri. Il reste aujourd'hui quelques parcelles, mais très dégradées, avec une forte mortalité des plants reboisés. A l'évidence, ce projet, dans son volet agro-forestier, a échoué ici à Mbane. Nous reviendrons sur l'incidence du facteur foncier dans l'échec du projet de reboisement.

Le volet pastoral est implanté au sud-est de la communauté à Niassante. Il fait partie d'un ensemble d'aménagements sylvo-pastoraux s'étendant aux deux communautés rurales de Mbane et Yang-Yang (département de Linguère). Il s'agit ici d'une expérience de pâturage contrôlé où des parcelles de pâturage ayant une charge de bétail fixée sont attribuées à des familles d'éleveurs. L'objectif est d'évaluer la capacité de régénération naturelle des pâturages sahéliens avec une charge contrôlée de bétail. Les résultats de cette expérience sont plutôt décevants si l'on en juge par des rapports de missions de spécialistes faits en Avril, Mai et Juin 1993 (voir III.2.2)

2.2.2 Les autres actions de reboisement

Elles sont le fait, soit d'ONG (ex. L'Asescaw), soit de particuliers.

L'Asescaw (association socio-économique, sportive et culturelle des agriculteurs du Walo) intervient dans des actions ponctuelles au niveau des villages bordant le lac : Saneinte, Ndiakhaye, Mbane, Thiago. Selon son président de zone Mr Faly Wade, plus de 80 ha ont

été reboisés par l'Asescaw. Les projets de reboisements sont ici surtout implantés dans la zone de walo. Les essences les plus replantées sont les eucalyptus, Acacia sénégale, Tamarindus indica et Azadirachta indica. Le reboisement est associé aux cultures maraîchères ou à la riziculture sous la forme de plantations de haies brise-vents le plus souvent, particulièrement s'il s'agit d'eucalyptus. A Mbane, on peut remarquer qu'un périmètre de reboisement, financé par l'Asescaw, est géré par un groupement de femmes.

Si le reboisement est une forme de réaction contre la détérioration du couvert végétal, une autre forme en est la recherche de ressources nouvelles par l'exploitation des résidus post-culturels que permet le développement de l'agriculture irriguée. Cela est au profit de l'élevage.

2.3 L'exploitation des sous-produits culturels par l'élevage.

C'est durant les années 1960 que l'agriculture irriguée connut une impulsion dans le delta avec la création de la SAED en 1965. Déjà, un an auparavant, la cuvette de Mbane était mise en valeur par la construction d'une digue de protection destinée à protéger les cultures irriguées. Les éleveurs mesurent vite le parti à tirer de l'évolution des activités agricoles et des aménagements pour leur bétail et pour eux-mêmes. Ils utiliseront les sous-produits des cultures irriguées tout en commençant à se sédentariser pour pratiquer eux-mêmes ces cultures. Il faut dire qu'ils y étaient quelque peu contraints par la politique d'aménagements hydro-agricoles qui semblait uniquement orientée vers les besoins de l'agriculture. Ainsi, si en 1965 il n'y avait que 38 familles peul pratiquant l'agriculture dans le moyen delta, en 1978, 25 % des exploitations rizicoles du moyen delta étaient entre leurs mains (Hervouet 1971). A Mbane même, en 1970, 24 % des peul cultivaient les terres de décrue du Walo. Cheikh Bâ (1983) les estimait à 70 % en 1978.

Il est plausible de dire aujourd'hui donc que la grande majorité des peul de la communauté rurale pratique l'agriculture irriguée. Cela ne signifie pas cependant un abandon de l'élevage par ceux-ci puisque cette activité est toujours pratiquée parallèlement à l'agriculture.

En effet, il s'agit d'activités parallèles et non d'une intégration agriculture-élevage : l'essentiel du troupeau transhume encore sous la conduite des jeunes éleveurs qui peuvent ainsi se trouver coupés de leur famille durant des mois sinon des années en fonction de la situation des ressources fourragères dans l'année. Si les ressources fourragères sont bonnes suite à une pluviométrie satisfaisante, l'amplitude de transhumance sera faible, se limitant à la communauté rurale. Le reste du bétail qui ne transhume pas (quelques femelles et jeunes) est nourri à partir de résidus fourragers stockés et de la vaine pâture. Le reste de la famille s'occupe de la culture irriguée (en général le chef de famille) et de la commercialisation des produits laitiers (les femmes). Cette division du travail familial entraîne une démultiplication dans l'espace : la même famille se partage entre le walo et le diéri en fonction du calendrier agricole et pastoral ce qui est aussi une indication de l'attachement des peul au pastoralisme.

L'exploitation des sous-produits cultureux issus de l'agriculture irriguée est surtout importante avec la riziculture; à un moindre degré, les résidus de la culture de canne à sucre sont exploités en plus des sous-produits des cultures pluviales.

En fait, les peul ne croient pas à l'exploitation des sous-produits cultureux comme facteur d'intégration agriculture-élevage et alternative à la transhumance : ils expliquent que l'utilisation des sous-produits cultureux ne peut nourrir que quelques bêtes mais pas un troupeau. Les études de spécialistes confirment d'ailleurs cette affirmation : les sous-produits issus d'un ha de riz en double culture ne peuvent nourrir que trois bovins adultes. Seules des cultures fourragères pourraient fournir une alternative valable

car chaque ha de culture fourragère pourrait nourrir entre 6 et 20 bovins adultes. Mais à ce niveau, la recherche ne semble pas encore très avancée en ce qui concerne les espèces fourragères adaptées et les peul ne sont pas encore bien ouverts à cette idée de cultures fourragères.

Pour le moment, le troupeau qui stabule dans les campements vit aux dépens du peul au lieu que celui-ci vive de ce troupeau selon l'expression d'un des peul que nous avons rencontré.

On pourrait relever un certain paradoxe dans l'utilisation des sous-produits cultureux : ainsi, un de nos interlocuteurs, l'ex-chef du CERP de Mbane, Mr Dione, nous indique que souvent, la paille de riz reste inutilisée dans les champs des paysans jusqu'à être brûlée alors que les peul auraient pu l'utiliser. En réalité, l'acquisition des résidus de la riziculture n'est pas toujours facile et gratuite : ainsi, un conseiller rural se plaignait lors d'une délibération que les agriculteurs monnaient le droit de vaine pâture, outrepassant l'interdiction faite à ce sujet par le conseil rural⁴.

De même, si les résidus de canne sont gratuits, il faut quand même les transporter en charrette sur des distances qui peuvent être assez grandes parfois, occasionnant des dépenses. On comprend ainsi qu'en fonction de tous ces facteurs que nous venons de citer, les éleveurs continuent de pratiquer la transhumance, cette mobilité étant la seule stratégie pouvant les sauver en situation de crise, ce qui est fréquent dans ce contexte écologique précaire.

Cette mobilité, qui est un véritable fait social chez le peul comme le dit Christian Santoir (1983), donne aussi une idée des contraintes foncières auxquelles les peul vont se trouver confrontés dans ce contexte de la vallée où le foncier prend une dimension de premier plan.

⁴ registre des délibérations du conseil rural de Mbane : délibération du 12/8/1993

3. Les liens entre le foncier et les ressources naturelles végétales

Il nous paraît tout d'abord nécessaire de passer en revue la législation foncière et la législation sur les ressources naturelles végétales, discuter de l'articulation et la cohérence de ces deux législations, et donner un aperçu sur le droit foncier coutumier qui a encore une certaine influence sur les pratiques foncières dans la zone. Cela permettra de mieux traiter de la place et le rôle du foncier dans la gestion des ressources naturelles végétales.

3.1 Régime des terres et des ressources végétales

Parmi les multiples différences entre le droit coutumier et le droit moderne, il convient de noter la relation entre la tenure de la terre et celle des ressources : dans le régime traditionnel les deux tenures étaient imbriquées, l'appropriation de la terre entraînant celle des ressources; dans la législation moderne une séparation est introduite entre le régime de la terre et celui des ressources végétales.

3.1.1. Le droit coutumier

Les références les plus anciennes concernant le droit coutumier font état d'un régime foncier dominé par l'appropriation collective de la terre et des ressources. Chambonneau (1674), cité par B. Barry (1972) remarque le collectivisme et la mobilité dans le travail des paysans : "n'ambitionnons point les richesses, tout est en commun chez eux pour les immeubles, car la terre qu'ils cultivent ne leur est point vendue, et ils ne la vendent point. Ils en prennent où bon leur semble s'ils ne la trouvent bonne en un endroit, l'année suivante ils en prennent autre part ..." De même, l'abbé Boilat (1857) note que toutes les opérations culturales depuis le défrichage jusqu'à la récolte se faisaient de manière collective.

Cette mobilité avait pour but de laisser la terre se régénérer après exploitation, en la laissant en jachère longue pendant quelques années.

La forme collective de l'appropriation de la terre n'excluait pas des formes d'appropriation individuelle : ainsi, à partir des Esquisses sénégalaises de l'abbé Boilat (pp.307-309,344) on pouvait distinguer des espaces fonciers aux régimes différents :

_ les marais bordant le littoral lacustre lac étaient des zones de ressources communautaires où se pratiquaient la cueillette du riz sauvage et des roseaux de Phragmités vulgaris pour le tissage.

_ les bas-fonds temporairement inondés étaient des espaces appropriés individuellement pour les cultures de case : patates, citrouilles, haricots etc..

_ sur les prairies de ces bas-fonds paissaient les troupeaux de boeufs, moutons et chèvre.

_ le proche diéri (zone non inondable) était la zone des cultures vivrières sur les champs collectifs appropriés par le village ou le lignage.

_ les forêts du diéri étaient aussi des zones de ressources communautaires où se pratiquaient la cueillette des fruits sauvages et la récolte du bois .

_ enfin, durant la saison sèche, se pratiquait la pêche sur le lac, pêche qui semblait être collective (cf. Abbé Boilat p.304).

Le système coutumier réalisait ainsi un véritable équilibre agro-sylvo-pastoral-pêche par la conjonction harmonieuse de ces différentes activités suivant les aptitudes du terroir.

Il faut noter aussi que sur les terres de décrue et les forêts du diéri, les éleveurs exerçaient leur droit de pâture.

Chez les éleveurs peul, le droit coutumier faisait la distinction entre les zones "diey" qui étaient contrôlées, et le "laddé" qui est la brousse, non contrôlée. Les zones diey étaient régies par le système des "houroum" qui était un code de défense des cultures et des pâturages. Ce système des houroum s'exerçait en hivernage, quand il s'agissait de contrôler la circulation des bêtes pour qu'elles n'empiètent pas sur les terres de cultures

puisque les peul étaient aussi agriculteurs. Ainsi, le houroum des champs était la zone de sécurité autour des champs qui ne devait pas être transgressée par les troupeaux. Quant au houroum des pâturages, il définissait une zone de pâture qui s'étendait aussi loin que les cultures du campement voisin ne sont pas inquiétées (Grosmaire 1957). Le système des houroum sera abandonné dans les années 1960 à cause de deux facteurs :

- _ d'une part, l'éradication des bêtes sauvages et la multiplication des forages qui ont dispersé les campements peul,
- _ d'autre part, l'influence de la loi sur le domaine national qui pouvait fournir un justificatif à ceux qui ne respectaient pas la coutume.

Au niveau agricole, la tenure foncière coutumière a aussi évolué, dans le sens d'une individualisation. L'organisation lignagère qui régissait la culture des produits vivriers (mil et maïs) se dégrade progressivement sous l'influence des spéculations telles que l'arachide. Les niveaux de décision passent du lignage au ménage. Les zones de ressources en commun telles que les cuvettes du walo et les forêts du diéri subissent une mutation dans leur régime foncier : la législation forestière se substitue aux règles coutumières d'usage tandis que des structures modernes telles que les coopératives font leur apparition dans la gestion des aménagements rizicoles effectués sur les cuvettes du walo. Le rapport à la terre est aussi modifié par la Loi sur le Domaine National qui introduit le concept de mise en valeur tout en niant les droits lignagers sur la terre.

Cependant, dans la pratique, les droits coutumiers continuent toujours à être revendiqués par les paysans; le conseil rural, dans sa gestion des terres, est obligé d'en tenir compte : ainsi, la pratique des régularisations, c'est à dire la délivrance de titres fonciers à ceux qui exploitaient une terre sans en avoir l'affectation officielle, ne fait que légaliser les droits traditionnels revendiqués par les paysans sur les terres.

3.1.2 Le droit étatique

La législation sur le foncier et les ressources naturelles végétales s'articule autour de deux principaux textes de loi : la Loi sur le domaine national (Loi 64-46) et le Code forestier (loi 74-46 abrogée et remplacée par la loi 93-06). Dans le cadre de la communauté rurale qui est notre échelle d'étude, nous ferons fréquemment référence aussi à la Loi 72-25.

La Loi 64-46⁵ met fin à la gestion collective et lignagère de la terre qui caractérisait le droit coutumier. La maîtrise de la terre est transférée à l'état qui est le détenteur des terres du domaine national. La gestion de la terre dans chaque communauté rurale est désormais confiée au conseil rural dont les compétences sont précisées par la Loi 72-25⁶. La seule condition actuelle de maîtrise de la terre par le paysan est sa mise en valeur. Cette notion de mise en valeur est définie comme la réalisation de constructions, aménagements et installations de caractère permanent (art.3 de la loi 64-46). C'est une notion qui a beaucoup été critiquée pour son imprécision et aussi pour le fait que certaines activités rurales telles que l'élevage extensif ne se retrouvent pas dans cette définition. Le libellé de la notion répond plus à des objectifs agricoles et il est surtout compris comme tel dans la pratique.

⁵ Loi 64-46 du 17 Juin 1964, sur le domaine national. JORS n° 3691 du 11 Juillet 1964, pp. 905-906.

⁶ Loi 72-25 du 19 Avril 1972 relatif au fonctionnement des communautés rurales. JORS n° 4224 du 13 Mai 1972, pp. 755-761.

Cependant, dans cette région du delta du fleuve Sénégal, la mise en valeur agricole dans un contexte de cultures irriguées revêt une signification financière aux conditions de laquelle les paysans locaux ne sont pas capables de souscrire : il faut plus de 300 000 frs cfa anciens d'investissements par ha pour la culture de riz irrigué. Aussi, pour ne pas perdre le contrôle de la terre qui leur est affectée, les paysans sont ils obligés de contourner la législation par des pratiques telles que la circulation de la terre par des prêts annuels à des exploitants plus capables de la mettre en valeur ou des contrats de location de formes diverses.

Quant au code forestier (loi 74-46)⁷, il confie la gestion des ressources forestières des zones de terroir au service des Eaux et Forêts art.9. Le conseil rural n'a ainsi aucune compétence dans la gestion des ressources forestière de la communauté rurale. Cette déresponsabilisation du conseil ne manque pas d'avoir des influences négatives, en particulier l'absence d'initiatives locales et de participation aux actions de préservation des ressources forestières.

L'inefficacité de la loi 74-46 a eu comme conséquence l'adoption d'un nouveau code forestier⁸. Ce nouveau code essaie de corriger les défauts du précédent par l'encouragement à une implication plus effective des populations locales; ainsi :

la propriété des personnes privées sur leurs réalisations est

⁷ Loi 74-46 du 18 Juillet 1974

⁸ loi 93-06 du 4 Février 1993

désormais reconnue (art.1)

_ l'administration forestière peut concéder la gestion d'une partie du patrimoine forestier de l'état à des collectivités locales suivant un plan local d'aménagement forestier (art.1,5,6).

_ des dispositions futures, à fixer par décret, permettront la ristourne d'une partie du Fonds forestier national issu des redevances et adjudications de coupe aux collectivités locales.

Cependant, certaines dispositions de ce code peuvent être discutées :

_ l'art.9 interdit l'exploitation forestière des arbres et autres ligneux pérennes poussant sur le terroir agricole et contribuant au maintien de ses qualités de fertilité sauf dérogation prévue par décret. Cette disposition ne nous paraît pas nécessaire dans la mesure où les paysans, connaissant les arbres qui sont utiles à leurs champs sont suffisamment motivés pour en prendre soin eux-mêmes, comme c'est le cas du parc d'A.albida en pays sérère. Interdire l'exploitation de ces arbres c'est déresponsabiliser le paysan envers ceux ci et occulter toute l'utilisation qui est faite de ces arbres dans la mesure où leur intérêt pour le paysan ne se limite pas à leur seul rôle écologique.

La même remarque est d'ailleurs valable pour les espèces forestières protégées évoquées dans le même article : la meilleure manière de les protéger, c'est d'intéresser et responsabiliser les usagers locaux dans leur gestion.

_ l'autorisation préalable du service forestier est requise pour toutes les opérations d'exploitation des formations forestières

affectées à des personnes physiques ou morales; elle est aussi nécessaire pour l'exploitation des arbres du terroir agricole et des espèces protégées; pour ces dernières, même le simple usage doit faire l'objet d'autorisation (art.9) : il y a là de vastes prérogatives pour les services forestiers qui contrastent avec leur faible capacité administrative ce qui pose la question de l'applicabilité de ces dispositions du code.

_ l'art.15 du code indique que les droits d'usage (des collectivités locales limitrophes) ne s'appliquent pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux et réserves naturelles intégrales : est ce que cette disposition peut cadrer avec une démarche de gestion intégrée des parcs nationaux et réserves ?

_ la définition des droits d'usage se réfère uniquement aux collectivités locales : a t-on pris en compte un mode mobile d'exploitation des ressources tel que le pastoralisme ?

Il nous paraît nécessaire aussi que le code forestier intègre ces aspects :

_ la prise en compte des aspects positifs de la gestion coutumière des ressources forestières

_ la nécessité de tenir en compte de la spécificité des zones écologiques puisque les réalités de la zone sahélienne sont différentes de celles de la zone subguinéenne de Casamance par

exemple.

... l'harmonisation des dispositions du code avec les autres textes législatifs existants.

Il est important aussi que l'application de la législation forestière soit accompagnée d'une politique d'éducation environnementale, de sensibilisation et de formation des paysans aux techniques de reboisement, de protection des végétaux et des sols.

Quand même, dans son ensemble, ce nouveau code représente une avancée certaine vers une plus grande responsabilisation des populations locales dans la gestion des ressources forestières.

La loi 72-25 sur les communautés rurales donne des prérogatives au conseil rural, en particulier le pouvoir de délibérer sur les droits d'usage s'exerçant à l'intérieur du terroir (art.24). Cependant ce pouvoir est limité par des exceptions concernant divers domaines parmi lesquels l'exploitation commerciale de la végétation arborée puisque ceci est du domaine des Eaux et Forêts.

D'autre part, ce pouvoir du conseil rural est uniquement délibératif : le conseil rural ne fait qu'émettre des vœux sur des mesures réglementaires qu'il désire voir mettre en oeuvre sur son territoire (art.30), la prise de ces mesures étant du ressort du sous-préfet de l'arrondissement (art.30).

Finalement, on peut dire que la législation étatique n'a

jusque là pas été d'une grande efficacité dans la gestion des terres et des ressources forestières. Elle n'a pas réussi à s'imposer au droit coutumier dans la gestion des terres ce qui produit comme conséquence, plus qu'une dualité ou un conflit de régimes juridiques, une situation de véritable désordre et laisser-faire en matière de pratiques foncières comme l'indique l'étude de la tenure actuelle de la terre et des ressources végétales.

3.2 Tenure actuelle des terres et des ressources végétales

L'une des caractéristiques de la situation foncière au niveau de la communauté rurale et de la région du delta est la pression foncière. Celle-ci, ajoutée aux carences de l'instance locale qu'est le conseil rural, a engendré des pratiques foncières locales en marge du droit.

3.2.1 Le contexte

Les années 1980 et 1990 sont caractérisées au niveau de la communauté rurale de Mbane, comme dans l'ensemble du delta, par un accroissement de la pression foncière. Ce phénomène est dû à la conjugaison de facteurs multiples :

_ l'achèvement des barrages : le barrage de Diama s'est achevé depuis 1986 et celui de Manantali depuis 1988. L'effet de leur mise en service se fait sentir au niveau du lac par une augmentation et une stabilisation de son niveau.

_ la pression de l'agro-business : à partir de la fin des années 1970, les sociétés agro-industrielles se sont fait attribuer de grandes surfaces de terres, en prévision de l'après-barrages : c'est ainsi que la Senda, une société qui s'occupait d'embouche bovine, obtint 5000 ha de terres par bail de l'état en 1979, tandis que la Csa (qui était installée bien avant, depuis le début des années 1970) obtint de son côté 2000 ha en 1982. En 1985, une autre société faisant de l'embouche bovine, OSBI, prend le relais de la

Senda en faisant ajouter 3000 ha aux 5000 ha de cette dernière. Toutes ces terres attribuées à l'agro-business sont situées dans le proche diéri, tout près du lac. Leur attribution a parfois nécessité le déplacement de villages comme ce fut le cas du campement peul de Ndiack Fall.

les réformes foncières : en 1987, pour mettre fin à la dualité de compétences entre les sociétés d'encadrement et les conseils ruraux, l'Etat décida de reverser certaines zones pionnières dans les zones de terroirs (Décret 87-720 du 4 Juin 1987).

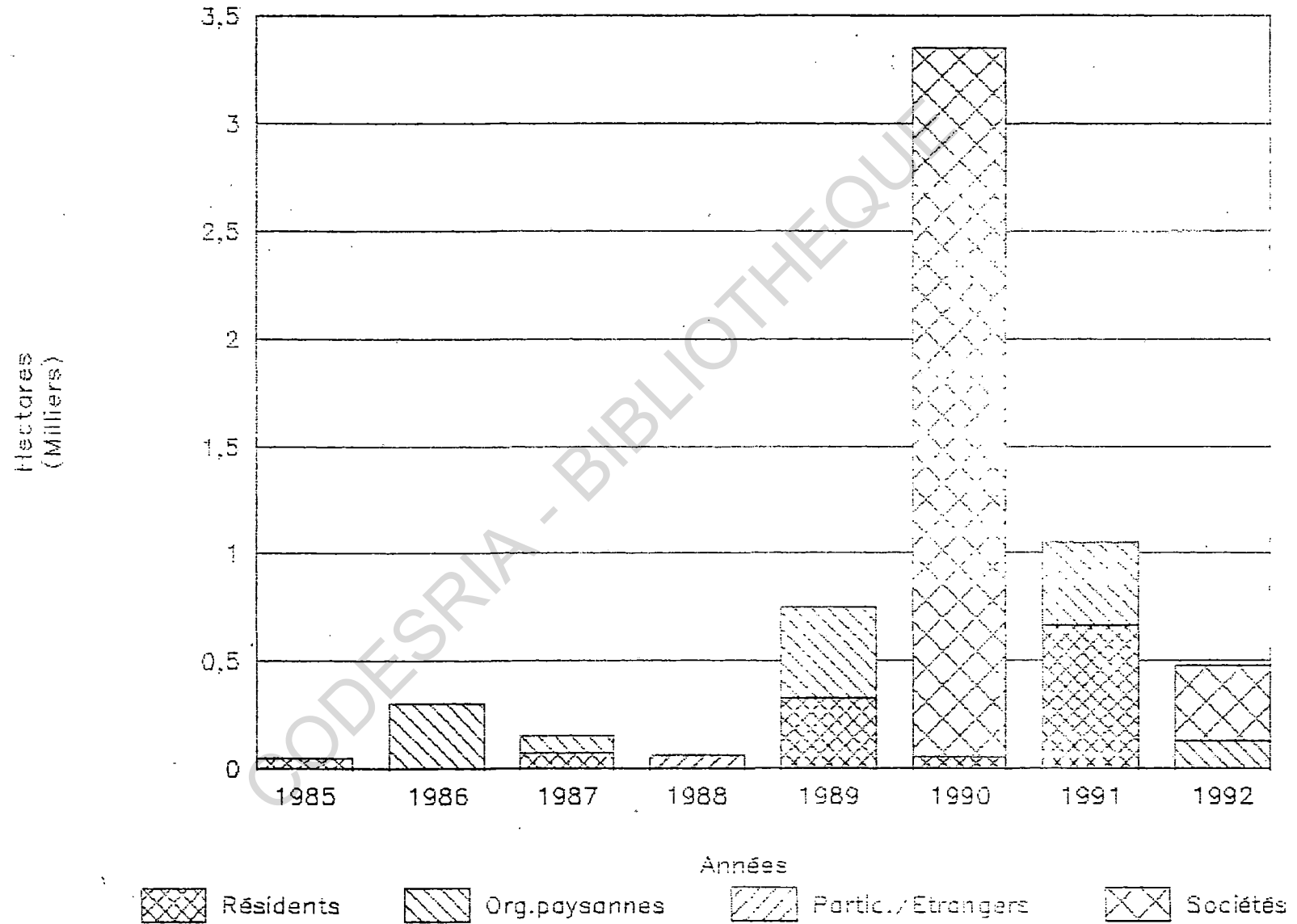
la politique de crédit agricole : dans le même temps que le crédit agricole est mis en place (Caisse nationale de crédit agricole), l'état fait la promotion des groupements d'intérêt économiques (GIE) destinés à favoriser les initiatives paysannes pour la mise en valeur des terres tout en facilitant l'acquisition de crédits pour les paysans (Loi 84-37 du 11 Mai 1984).

Ce faisceau de facteurs concourt à donner de l'acuité aux questions foncières : les demandes d'attribution de terres se font de plus en plus nombreuses : ainsi entre 1985 et 1993, les demandes augmentent rapidement, avec un pic entre 1989 et 1991 (cf. tableau 1). Le conseil rural aura de plus en plus de mal à gérer cette situation.

3.2.2 Le rôle du conseil rural

La réforme administrative (Loi 72-25) n'a été appliquée dans la région de St-Louis qu'en 1980. Dans le contexte de pression foncière où les communautés rurales ont été mises en place, le conseil rural ne manque pas de connaître des errements à ses débuts. Cela se voit dans certaines confusions entourant les attributions foncières : ainsi, en 1982, l'attribution de 2000 ha à la Csa emmène des problèmes de délimitation car, dans ce lot, 200 ha étaient déjà attribuées à la coopérative de Thiago et 25 ha à un particulier. Aussi, un conseiller rural se plaignait il que "l'on attribue des terres sans les délimiter" tandis qu'un autre

T. 1 Evolution des attributions foncières de 1985 à 1992 à Mbane



conseiller déplorait le "manque d'informations sur la réforme territoriale et locale"⁹. Il ne faut pas s'étonner dans ce contexte que jusqu'à présent il n'y ait pas de réelle planification dans l'utilisation des terres : les attributions de terres se font suivant un rythme de prospection-attribution qui ne se réfère à aucun plan d'aménagement. Il serait d'autant plus difficile au conseil rural d'établir pareil plan que les pressions des demandeurs de terres sont fortes, en particulier les grandes sociétés dotées de moyens importants : ainsi durant les dernières années, 3200 ha ont encore été attribuées à la Css en 1990, 1200 ha à la Novasen en 1993 et 400 ha à un particulier associé à des investisseurs étrangers en 1992¹⁰. Cela ne va pas sans ressentiments de la part de certains paysans locaux : ainsi l'un d'entre eux nous a-t-il dit qu'ils "ne comprennent pas que le conseil rural refuse quelques ha à un paysan local tout en attribuant des milliers d'ha à des étrangers".

En fait, la logique du conseil rural consiste, devant l'incapacité des paysans locaux à assurer la mise en valeur des terres, à attribuer celles-ci aux grandes sociétés en escomptant au retour la création d'emplois pour la jeunesse locale : quelques remarques relevées dans le registre des délibérations du conseil rural le confirment : ainsi, pour l'attribution de 3200 ha à la Css en 1990, un conseiller disait dans le débat : "nous du diéri sommes d'accord sur cette demande car tous nos enfants travaillent au niveau de la Css" (délibération du 25.10.1990); de même, pour l'attribution de 1200 ha à la Novasen, un conseiller défendait la demande en ces termes : "je connais cette société, j'ai vu le nombre de femmes qu'elle emploie à Kaolack, elle peut être très utile pour nos populations" (délibération du 12.8.1993). C'est de cette manière que l'action du conseil rural participe au processus de transformation du paysannat local en ouvriers agricoles et c'est à

⁹ Registre des délibérations du conseil rural : délibération du 4.2.1985

¹⁰ cf. registre des délibérations du conseil rural de Mbane.

juste titre qu'un conseiller lance un cri d'alarme en se demandant si "nos enfants auront des terres pour cultiver si on suit cette lancée?" (délibération du 25.10.1990).

En fait, la vision prospective est véritablement absente de l'action du conseil rural; celui-ci n'a que des préoccupations de gestion à court terme : un exemple frappant est le questionnaire sur l'après-barrages envoyé par les autorités centrales en 1987 pour savoir comment les populations locales concevaient l'après-barrages : il n'y a eu qu'une seule réponse que nous ayons vue dans le registre des délibérations, celle d'un conseiller qui disait que l'après-barrages signifiait pour lui aménagements hydro-agricoles, électrification, téléphonie rurale etc.. En dehors de lui il n'y a pas eu d'autres interventions.

En matière de gestion des ressources naturelles, l'action du conseil rural se limite, dans le budget annuel de la communauté rurale, au chapitre des "actions de développements": c'est à dire, la lutte phytosanitaire, la lutte contre les feux de brousse, la lutte contre les épizooties et les actions de reboisement : mais ce chapitre n'a que la portion congrue du budget : par exemple, pour le budget 1989-1990, il se voit alloués 1 239 000 frs cfa sur un total de 16 507 000 frs cfa¹¹ et quand on connaît le niveau d'exécution très faible de ce budget (la taxe rurale n'est pas récupérée à plus de 20 %) on peut avoir une idée de l'efficacité de l'action du conseil rural en ce domaine. En matière de reboisement quelques statistiques sont fournies par le CERP, avec une évolution décroissante depuis 1983 : 900 ha reboisés en 1983, 170 en 1985, 85 ha en 1987 et 25 ha en 1988¹². D'ailleurs on ne peut savoir avec exactitude qui est l'auteur de ces reboisements et en quoi ils consistent réellement.

D'une manière générale le conseil rural révèle beaucoup de

¹¹ cf. registre des délibérations du conseil rural de Mbane

¹² statistiques du CERP de Mbane.

carences dans son action de gestion des terres et des ressources mais nous verrons plus tard que les textes en eux mêmes sont en partie responsables de cette situation. Dans un contexte pareil, le conseil aura évidemment du mal à réguler les pratiques foncières de la population locale.

3.2.3 Les pratiques foncières locales

L'une des caractéristiques que l'on peut déceler dans ces pratiques est l'influence de la coutume. En matière de coutume d'ailleurs les droits que réclame la population locale sur les terres ne sont pas d'une grande ancienneté : tout juste deux à trois générations ou moins : la majeure partie des villages riverains du lac dans sa façade Est ne s'y sont installés qu'au vingtième siècle et durant cette période il y a eu des migrations de villages entre la bordure du lac et le diéri profond : ainsi, l'actuel village de Mbane ne date que de 1957.

Les revendications de terres en fonction de droits coutumiers ne concernent que la zone de diéri pratiquement étant donné que les terres de walo n'ont été massivement mises en valeur que dans les années 1960 sous l'impulsion de sociétés d'état telles que la SAED. Le conseil rural est obligé de prendre en compte ces droits coutumiers : en général il tente de les concilier avec la législation moderne par la pratique des régularisations, c'est à dire l'attribution officielle de terres à ceux qui les exploitaient auparavant sans détenir des titres fonciers. Sur le registre du conseil rural de Mbane, les régularisations sont signalées à partir de 1991 : en cette année, environ 1/5 des attributions inscrites sur le registre étaient des régularisations (81 ha sur 434); si la pratique des régularisations est facile, c'est parce que le conseil rural entend quand même donner la priorité sur le terroir traditionnel aux habitants du terroir. Malgré ces régularisations, les droits fonciers d'origine coutumière gardent encore leur force chez certaines familles de chefs de villages qui exercent un rôle de véritables Lamanes bien que cette institution fut en principe

inconnue dans le Walo traditionnel.

Par ailleurs, on peut dire que l'accroissement des régularisations traduit une réponse des paysans locaux à la pression croissante sur la terre exercée par les demandeurs étrangers au terroir. Ce processus s'accompagne de comportements fonciers nouveaux qui eux sont moins en phase avec la législation moderne puisqu'ils tendent plutôt à la contourner : ainsi en est il des pratiques de gel de la terre, de multiplication des demandes, de mise en gage, de prêt et de location sous des formes diverses, etc...

Ce qui apparaît ainsi, c'est la maîtrise que les paysans ont de la législation foncière et l'opportunisme dont ils font preuve dans leurs pratiques, se référant tantôt au droit moderne, tantôt au droit coutumier en fonction des situations; cette caractéristique est relevée par Mark et Karen S. Freudenberger (1993) qui à ce sujet rejoignent Etienne Le Roy (1980) dans son concept de "droit foncier local" qui exprime l'amalgame des arguments juridiques invoquées par les populations locales en matière foncière.

La stratégie des paysans est de demander de grandes superficies, beaucoup plus qu'ils ne peuvent mettre en valeur même s'ils savent qu'ils n'auront pas entière satisfaction au niveau du conseil rural; l'essentiel pour eux est d'avoir quand même quelques surfaces à leur disposition. Ces demandes, ils les multiplient sous diverses formes : demande individuelle, demande par l'intermédiaire de la section villageoise, du foyer des jeunes, d'un GIE, ce qui fait qu'une personne pourrait se retrouver avec plusieurs attributions. L'équation dans ces pratiques est de satisfaire à l'impératif de mise en valeur. Pour cela la stratégie des paysans est de faire tourner la terre par un système de prêts annuels à des exploitants ayant des moyens. La limitation à un an est faite dans le but de ne pas tomber sous le coup de la loi sur le domaine national. D'autre part, le paysan peut prêter une partie de ses terres à un exploitant à charge pour celui ci de lui concéder un cinquième ou un quart de la surface aménagée ou de lui fournir un

intéressement sur la récolte : les formes de contrats de location sont variées. Le conseil rural connaît bien toutes ces pratiques mais il saisit bien que le problème est le manque de moyen des paysans : d'ailleurs, me dit le vice-président du conseil rural, "à quoi sert il de désaffecter la terre à un paysan pour l'affecter à un autre aussi démuné que lui?"

Le problème, en ce qui concerne les ressources végétales, est qu'elles ne sont pas prises en compte dans cette logique spéculative : ce n'est pas celui à qui on a loué la terre pour un an seulement qui va y planter un arbre alors qu'au contraire, pour les besoins de l'aménagement, il est amené à déboiser beaucoup. Les arbres qui sont sur la terre qui lui est attribuée ne sont pas du tout le souci du paysan : son problème est de l'exploiter au plus vite pour satisfaire aux exigences de la loi sur le domaine national.

C'est là l'un des aspects des incidences de la tenure foncière sur les ressources végétales.

Il apparaît ainsi que les pratiques foncières locales se font en marge du droit moderne et les instances chargées de l'application de ce droit se rendent parfois complices de cet état de fait comme le montre l'attitude du conseil rural face aux désaffectations de terres. La loi sur le domaine national montre ainsi ses limites puisque son efficacité ne peut se juger qu'à sa pratique. Cependant, le problème ne se limite pas à cette loi puisque la législation forestière est aussi en cause dans la mesure où l'ancien code forestier excluait en pratique les populations de la gestion de ces ressources. Dans un contexte pareil, la tenure des ressources végétales ne peut que se ressentir de ces lacunes et incohérences : c'est l'objet de la troisième partie de ce travail.

III PROBLEMES DE LA TENURE DES RESSOURCES NATURELLES VEGETALES

Les relations entre le foncier et les ressources naturelles végétales peuvent être inscrites dans la problématique générale de la désertification. La tenure de la terre et des ressources végétales a une influence sur le processus de dégradation des ressources ainsi que sur les actions de restauration du couvert comme le reste de ce travail va le montrer. Cela nous amènera, au terme du travail, à nous questionner sur une approche des problèmes de gestion des ressources où la question foncière revêt une importance particulière : l'approche gestion des terroirs.

1. Les liens entre le foncier et la dégradation des ressources naturelles végétales

Il faudrait d'abord reconnaître l'influence de la sécheresse : la diminution des ressources en eau a un impact sur la densité des ressources de même que sur la diversité des espèces végétales. Mais, discerner l'impact de la sécheresse de celui de la pression anthropique est difficile : l'état des connaissances en matière d'écosystème de savane ne permet souvent pas d'établir avec assurance une telle distinction (Scoones et Behnké, 1993). Les régions sahéliennes étant sujettes à une pluviosité erratique, il s'en suit une grande fluctuation dans la composition en espèces, la biomasse et la couverture végétale. La végétation, sans arrêt perturbée, s'est adaptée aux perturbations et possède une capacité supérieure de s'en remettre (Scoones et Behnké op.cit). Cependant,

si malgré tout certaines espèces végétales disparaissent progressivement, on peut bien être fondé à en imputer la cause au facteur humain comme nous le ferons dans cette partie, en ce qui concerne la surexploitation des espèces végétales. Auparavant, nous verrons les liens entre la tenure agricole et le déboisement.

1.1 Tenure agricole et déboisement

Nous avons déjà montré que la logique spéculative ne peut être que d'une incidence négative sur les ressources naturelles végétales dans la mesure où le sort des arbres qui se trouvent sur l'espace attribué n'est pas pris en compte par le paysan et ce, particulièrement dans la zone de walo où la mise en valeur est beaucoup plus intensive. Cette zone, dont la végétation d'origine était une forêt galerie n'en conserve plus que quelques très rares lambeaux dont l'existence n'est due qu'à l'inaptitude de ces endroits à la culture. Les travaux que nécessite l'irrigation (planage, canalisations, endiguement) ont eu raison de cette forêt-galerie, en plus de l'exploitation des arbres à des besoins domestiques et commerciaux,

D'autre part, dans la communauté rurale, qui dépend du secteur forestier de Richard-Toll, les coupes de bois sont interdites depuis 1983, à cause de la situation de dégradation des ressources végétales. Pourtant, l'activité de fabrication de charbon de bois continue : c'est qu'en ce domaine, la tenure de la terre y a une incidence dans la mesure où les affectations de terre sont liées au

déboisement pour la mise en valeur. Mais le phénomène est compréhensible si mise en valeur il y a : malheureusement, cette mise en valeur n'est qu'un prétexte au déboisement dans la mesure où les paysans, c'est connu, n'en ont pas les moyens véritables que ce soit dans la zone de walo pour l'agriculture irriguée ou dans la zone de diéri où la pluviométrie déficiente a un effet dissuasif chez les paysans. Il faut donc reconnaître qu'il y a une complicité entre paysans et charbonniers dans ces défrichements intempestifs, les premiers monnayant le bois coupé, les autres trouvant le moyen de continuer à exercer leur activité. On peut déceler là une méconnaissance ou un mépris de la législation forestière puisque celle-ci interdit les coupes de bois sans permis délivré par le chef de secteur des Eaux et Forêts (art.19 du décret 65-078) de même qu'elle recommande la conservation d'un minimum de 20 arbres de belle venue ou 60 jeunes par ha de terrain défriché dans les zones de terroir.

On peut également se demander si les paysans ne se comportent pas en fonction des conceptions coutumières où la propriété de la terre induit celle de l'arbre, ce qui emmènerait à penser qu'ils considèrent les affectations foncières comme des titres de propriété. En fait, les paysans connaissent assez bien la loi sur le domaine national : c'est donc leur acceptation de la législation forestière qui est ici en cause.

D'autre part, les pratiques foncières que nous avons décrites telles que les prêts ou les locations de terres ne peuvent être d'une incidence positive pour les ressources végétales dans la

mesure où celui qui emprunte ou loue la terre ne peut avoir aucune motivation pour planter des espèces ligneuses dont le développement nécessite des années étant donné que les paysans ne prêtent généralement que pour une année. Par contre, il peut bien couper des arbres pour les besoins de sa mise en valeur, surtout s'il a loué la terre.

Enfin, les grandes superficies cultivées par l'agro-business ne peuvent s'accommoder des arbres à cause de la mécanisation poussée du travail bien qu'en principe l'article 37 du décret 64-573 sus-cité s'applique aussi à ces exploitations.

1.2 Les ressources pastorales et la contrainte foncière

Dans la communauté rurale, et particulièrement en bordure du lac, le pastoralisme se trouve dans une situation d'impasse. Les deux questions essentielles du foncier pastoral sont l'accès aux pâturages et à l'eau. Or, si la question de l'eau est presque réglée, les chemins d'accès au lac ayant été réglementés par le conseil rural, la question des pâturages se pose, elle, avec acuité : le pastoralisme dans la zone est en fait rejeté dans le diéri profond, la bordure du lac étant réservée, en pratique, à l'agriculture irriguée. On observe, dans cette bordure, une situation de saturation foncière, l'essentiel des terres étant accordé pour l'agriculture. Les pâturages de décrue du walo ont pratiquement disparu tandis que ceux du diéri ont une productivité limitée dans le temps : à partir des mois d'Avril et Mai, les ressources herbacées deviennent presque nulles. Aussi la pression sur les ligneux s'accroît, d'où un émondage abusif renforcé par un sentiment de disparition future de ces pâturages.

La situation foncière est rendue encore plus critique par l'immobilisation de 8000 ha de pâturage près du lac par les projets Senda puis Osbi qui n'ont jamais fonctionné. En 1985, le conseil rural avait demandé, en vain, le reversement de ces terres dans la zone de terroir. Mais il n'est pas sûr que si ces terres avaient

été reversées ce serait l'élevage qui en profiterait d'abord vue la priorité actuelle accordée à l'agriculture dans les affectations de terre en proximité du lac et le choix sur l'embouche bovine au détriment du pastoralisme.

Cependant, le problème du foncier pastoral ne saurait se limiter au cadre d'une seule communauté rurale. Les pâturages du diéri étant d'une productivité assez faible, il arrive, en cas de mauvaise saison des pluies que leur production devienne nulle très tôt, dès les mois de Mars, Avril. Dans des conditions pareilles, les troupeaux doivent migrer au delà du Ferlo, vers le centre-sud, aux confins sud-est du bassin arachidier. Or, dans cette zone, l'élevage est en butte à la progression du front agricole, cotonnier ou arachidier : les péripéties de la forêt de Mbégué n'en sont qu'un exemple. De la sorte, en cas de sécheresse, l'élevage risque de ne plus disposer de ses traditionnelles zones de repli, celles ci étant progressivement accaparées par l'agriculture, mettant les éleveurs dans une situation d'impasse : ainsi, nos interlocuteurs peul de Seing-diéri et Kouel, deux campements situés à quelques kilomètres du lac nous ont dit qu'en 1992-1993, leurs troupeaux sont descendus jusqu'aux environs de Tambacounda, à plus de 600 km au sud du lac de Guiers.

En fait, le principal problème de l'élevage en matière foncière, c'est la notion de mise en valeur qui détermine les affectations de terres : cette notion est surtout comprise dans un sens agricole, son libellé n'incluant pas de manière explicite l'élevage extensif comme forme de mise en valeur d'où les problèmes de l'élevage à chaque fois qu'il est en butte à la concurrence de l'agriculture. L'exemple n'est pas spécifique au Sénégal d'ailleurs puisque Marty (1993) donne des cas similaires au Niger et au Cameroun : au Niger, il indique que les éleveurs sont obligés de cultiver des terrains appauvris pour marquer leur possession des terres, tandis qu'au Cameroun, dans le bassin de la Bénoué où les ressources naturelles sont encore importantes, les éleveurs Mbororo sont sans cesse repoussés par les agriculteurs sédentaires.

Il est nécessaire de préserver le cadre de la mobilité du pastoralisme car cette mobilité est la seule stratégie efficace face à l'instabilité des conditions environnementales ; dans cette optique, il faut élaborer les formes juridiques susceptibles de garantir la sécurité de tenure : une mesure telle que le décret 80-203 organisant les parcours pastoraux devrait être complétée dans le sens d'une délimitation effective des terres de parcours ce qui peut permettre leur protection juridique en faveur des éleveurs. Cette protection juridique serait un point de départ pour responsabiliser ces communautés d'éleveurs dans la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs pastoraux, ce qui est une condition pour lutter contre la surexploitation des ressources végétales.

1.3 La surexploitation des ressources végétales

Deux espèces ont particulièrement subi une exploitation intensive : *Acacia sénégale* et *Acacia nilotica* : la première pour la production gommière, la seconde pour la production de charbon de bois. Ce ne sont cependant pas les seules espèces à avoir été touchées par la surexploitation : on peut aussi citer *Dalbergia melanoxylo*, *Commiphora africana*, *Grewia bicolor*, pour la production de bois d'oeuvre et de bois de service, et, à un degré moindre, *Zyziphus mauritiana*, *Tamarindus indica* et *Balanités aegyptiaca*. On peut constater que dans cette liste deux espèces figurent parmi les espèces protégées par le code forestier : *Acacia sénégale* et *Dalbergia melanoxylo*. Cette protection n'a pas empêché leur surexploitation et leur quasi-disparition.

L'exploitation intensive est liée à la colonisation en ce qui concerne la production gommière, tandis que la production de

charbon de bois est liée au développement urbain.

Traditionnellement, l'exploitation de ces espèces était limitée au niveau local : ces espèces étaient exploitées par les habitants, wolof et peul, du terroir pour leurs besoins domestiques : bois d'oeuvre, gomme, pharmacopée etc.. La colonisation et la période post-coloniale en ont ouvert l'exploitation à des exploitants venus d'ailleurs, que ce soient les maures pour l'exploitation gommère ou les toucouleur, et autres ethnies pour l'exploitation du charbon de bois : ainsi, un rapport du service régional des Eaux et Forêts de St-Louis notait ainsi en 1983 que sur 18 coopératives exploitant le charbon de bois dans la région, 11 étaient extérieures à la région. Le même rapport note un "pillage de la forêt par les maures".

Il est vrai cependant que la surexploitation a été amplifiée par la sécheresse; mais, celle-ci est plutôt le révélateur de ce phénomène qui a duré dans le temps, mais dont les effets ont été masqués par la série de bonne pluviométrie des années 1950 et 1960, jusqu'à la sécheresse catastrophique des années 1970. La surexploitation de la gomme s'est traduite par des incisions trop fortes sur les individus comme l'a noté M.Thiaw (1983). De même, M. Diaité (1987) indique que l'état biologique des gommiers n'est pas favorable à la production. Quant à *A. nilotica*, il n'a pas résisté à la dynamique des aménagements sur le walo et à l'action des charbonniers, les deux phénomènes étant parfois liés comme nous l'avons montré. Les espèces fournisseuses de bois d'oeuvre et de

service ont, quant à elle, pratiquement disparu du couvert : Dalbergia melanoxylon (dialambane), Commiphora africana (ngotot) Grewia bicolor (kel), Mitragyna inermis (khoss) et Sclerrocarya birréa (bër). Aussi, on se rabat de plus en plus sur Azadirachta indica pour le bois de service; une évolution similaire est d'ailleurs notée à Sob par A. Lericollais (1989) qui indique qu'"à défaut de Anogeissus Leiocarpus et Borassus aethiopicum, on se contente du bois de nim -Azadirachta indica- (pour la construction de charpentes et de manches) (p 192). Le bois de chauffe aussi se raréfie progressivement, ce qui fait que les paysans se rabattent sur le charbon de bois qu'ils achètent de plus en plus.

La dégradation accélérée des ressources végétales montre, d'une part, l'inefficacité des institutions étatiques et, d'autre part, la nécessité de la collaboration des populations locales à leur gestion de ces ressources. Cela n'a pas été le cas jusqu'à présent, les instances locales étant tout à fait déresponsabilisées dans la gestion des ressources forestières.

1.4 La déresponsabilité des instances locales

Le problème du manque d'implication des instances locales dans la gestion des ressources naturelles est réel : l'étude de structures telles que le conseil rural et les organisations paysannes de base montre le peu de place qui leur est conféré à ce égard.

1.4.1 Le conseil rural

Dans la communauté rurale, le conseil rural est l'organe s'occupant de la gestion des terres et de certaines ressources naturelles. Ses compétences sont définies par le décret 64-573, la

loi 72-25 et le décret 72-1288, ainsi que la loi 90-37.

Le décret 64-573 définissait les conditions d'application de la loi sur le domaine national. Le terroir, la communauté rurale et les domaines de compétence du conseil rural y sont traités. La loi 72-25, adoptée au moment des réformes de l'administration territoriale et locale de 1972 revient sur les conseils ruraux pour définir leurs conditions de formation, de fonctionnement et leurs attributions, ainsi que celles du président et vice-président du conseil rural. Elle traite aussi des finances et du fonctionnement administratif des communautés rurales. Le décret 72-1288 traite des conditions d'affectation et de désaffectation des terres. Quant à la loi 90-37, elle modifie la loi 72-25 en matière de finance des communautés rurales, attributions du conseil rural et des président et vice-président du conseil rural, dans le sens d'une plus grande responsabilisation de ces derniers.

Le conseil rural est un organe délibératif : ses décisions sont soumises au contrôle des autorités de tutelle : ainsi, la décision d'affectation des terres par le conseil rural doit être approuvée par le préfet (décret 84-445 du 10 Avril 1986 modifiant l'art.2 du décret 72-1288 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national). De même, le sous-préfet, commissaire du gouvernement auprès de l'instance communautaire, peut intervenir en cas de non respect par le président du conseil rural des actes prescrits par la loi dans l'intérêt de la communauté rurale (loi 72-25 art.57).

En matière de gestion des ressources naturelles, le conseil a surtout le droit d'émettre des vœux (décret 64-573, art.8, et loi 72-25, art.30). Ces vœux sont transmis au sous-préfet qui est l'autorité habilitée à prendre en ce sens tous arrêtés nécessaires (loi 72-25, art.30). Du reste, le pouvoir délibérant du conseil rural est restreint : il ne s'étend pas aux droits d'usage concernant les mines, la chasse, la pêche et l'exploitation

commerciale de la végétation arborée (décret 64-573, art.7 et loi 72-25, art.24). Les compétences du conseil rural sont ainsi assez limitées en ce qui concerne la gestion des ressources forestières et les textes y afférents manquent de cohérence et de clarté : par exemple, si l'article 7 du décret 64-573 ne permet pas au conseil rural de délibérer sur les droits d'usage concernant l'exploitation commerciale de la végétation arborée, l'article 8 du même décret lui confère par contre le pouvoir d'émettre des vœux sur toutes mesures réglementaire qu'il juge utiles concernant, entre autres, l'exploitation des produits de cueillette : de ce fait, pour définir les droits d'usage sur les produits tirés d'une même source, l'arbre, le conseil rural peut être compétent ou non. D'ailleurs, l'exploitation des produits de cueillette peut aussi être commerciale (vente des fruits du baobab, des gousses d'Acacia albida, des fruits de *Balanités aegyptiaca* etc..), ce qui ne fait qu'accroître la confusion à ce niveau.

Le code forestier (loi 74-46) n'accorde pas de prérogatives au conseil rural dans la gestion des ressources forestières : en matière de coupe de bois par exemple, c'est le chef de secteur des Eaux et Forêts qui donne l'autorisation de coupe aux habitants locaux. Pourtant, l'art.24 de la loi 72-25 donne au conseil rural le pouvoir de délibérer de droits d'usage concernant "l'aménagement et l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et de coupes des bois" : mais ce pouvoir délibérant est assez faible face aux prérogatives reconnues et étendues des Eaux et Forêts dans ce domaine et le conseil rural n'en use pas dans la communauté rurale : ainsi, sur le registre des délibérations du conseil rural on ne voit nulle trace de vœux émis par le conseil rural dans le sens défini par cet art.24 de la loi 72-25.

Ayant peu de pouvoir en la matière, le conseil rural ne peut définir une politique efficace de gestion des ressources forestières dans la communauté rurale : il n'y a pas de zones forestières mises en défens par exemple; le couvert forestier, très éprouvé, est, dans la pratique, en situation d'accès libre. La

seule forêt classée, située au nord de la communauté rurale et couvrant 738,5 ha, gérée en principe par les Eaux et Forêts, est aussi dégradée que le reste du couvert végétal.

Dans cette situation, la gestion des ressources pastorales ne peut être d'une grande efficacité malgré le fait que la majorité des membres du conseil soit composée d'éleveurs dont le président du conseil rural lui-même : ainsi, même si le décret 80-203 du Ministère du Développement rural permet la délimitation de terrains de pâture pour l'élevage, il n'y a pas dans la communauté rurale une zone réglementée comme tel : la seule action notable du conseil rural est la délimitation de sept pistes de bétail pour l'accès au lac. Même si le décret 80-203 souffre d'imprécision, le conseil pouvait s'appuyer sur le décret 64-573 qui, en son art.8, permet au conseil d'émettre des vœux "pour obtenir une judicieuse exploitation des ressources et une protection efficace des biens agraires de toute nature" en particulier dans les domaines suivants : "... plan général d'utilisation des terres, jachères, feux de culture et de brousse, abreuvements, chemins du bétail, ... et d'une manière générale, toute question intéressant collectivement tout ou partie de la communauté rurale dans ses activités agraires...".

Mais il y a d'abord un problème de formation des conseillers ruraux qui sont la plupart analphabètes et peu au fait des textes. Il faudrait que ces conseils ruraux puissent être au moins assistés de personnes-ressources en matière de législation et d'aménagement du territoire.

Cependant, on ne saurait occulter le fait que les motivations des membres du conseil rural sont actuellement autres que la défense du pastoralisme nomade : leurs préoccupations sont plutôt tournées vers les projets d'embouche bovine, de culture irriguée maraîchère et fruitière et, pour quelques uns d'entre eux, le projet sénégal-allemand au sud-est (projets Pampinabé 1 et Pampinabé 2).

D'autre part, la responsabilisation des instances locales ne saurait se limiter au conseil rural. En matière de gestion des ressources naturelles, les organisations paysannes de base ont un

rôle important à jouer car elles sont nombreuses et actives dans la communauté rurale.

1.4.2 Les organisations paysannes de base

Elles sont nombreuses dans la communauté rurale : rien que dans la zone de Mbane qui regroupe les villages de Mbane, Témeye, Saneinte et Seing-Diéri, il y a 41 groupements d'intérêt économique dont un seul groupement de promotion féminine, celui de Mbane (cependant, l'ensemble de la communauté rurale a 22 groupements de promotion féminine). Il y a aussi parmi eux un groupement de pêcheurs et quelques groupements d'éleveurs : d'ailleurs, l'un de ces groupements d'éleveurs, le Nanandiral de Seing-Diéri, a eu à être primé par la SAED en matière d'embouche ovine. Leurs domaines d'intérêt sont divers : riziculture, maraîchage, embouche bovine, aviculture et reboisement (le groupement de promotion féminine de Mbane gère une parcelle de reboisement). Leur problème principal, comme celui de tous les groupements, est celui du financement : la CNCA¹³ a augmenté ces dernières années les taux d'intérêt de ses prêts et ses crédits sont mis en place de manière tardive.

Ces groupements d'intérêt économique coexistent avec des structures associatives dynamiques : c'est le cas des foyers de jeunes encadrés par l'ASESCAW¹⁴ une ONG paysanne de la région et surtout les sections villageoises de coopérative qui sont les instances fédératrices de toutes les structures associatives au niveau du village. Ces sections villageoises sont très mobilisatrices : à Mbane par exemple, c'est la section villageoise qui dirige les opérations d'investissement humain pour les travaux d'intérêt public tels que la construction de digues ou de canaux .

En matière foncière, ces sections villageoises jouent un grand

¹³ Caisse nationale de crédit agricole

¹⁴ Association socio-économique sportive et culturelle des agriculteurs du Walo.

rôle : ce sont elles qui traitent parfois avec le conseil rural pour l'attribution de grandes superficies de terres qu'elles se chargeront par la suite de redistribuer aux villageois. Ce sont aussi elles qui se chargent de redistribuer les terres pour faire place à de nouveaux arrivants comme ce fut le cas après les événements entre le Sénégal et la Mauritanie quand de nombreux émigrés revinrent au bercail.

Malheureusement, ce que l'on constate, c'est que ces structures villageoises ne sont associées dans les actions de gestion des ressources naturelles ni dans les textes ni dans l'action des services administratifs. Pourtant, leur capacité de mobilisation au niveau villageois auraient pu être utilisée pour des actions de gestion telles que l'aménagement de bois villageois, de réserves forestières ou de périmètres de reboisement; par exemple, dans un village Sérère du bassin arachidier que nous avons eu à visiter, ce sont les villageois qui ont constitué un comité de protection de la nature qui a aménagé des zones de mise en défens dans les bois du terroir. Ce sont ces initiatives parties de la base qui ont les meilleures chances de réussir en matière de gestion des ressources naturelles.

La question du manque d'implication des populations locales dans la gestion des ressources naturelles a motivé certaines approches en matière de restauration des ressources telles que celle du reboisement communautaire pratiquée par le projet sénégal-allemand de reboisement. Pourtant, on ne peut pas dire, à l'étude de ce projet, que l'approche en matière de participation des populations locales ait été la bonne, particulièrement au regard des questions foncières.

2. L'influence du foncier dans les actions de restauration du couvert végétal

La communauté rurale a été le siège de projets de reboisement, en particulier le Projet sénégal-allemand de

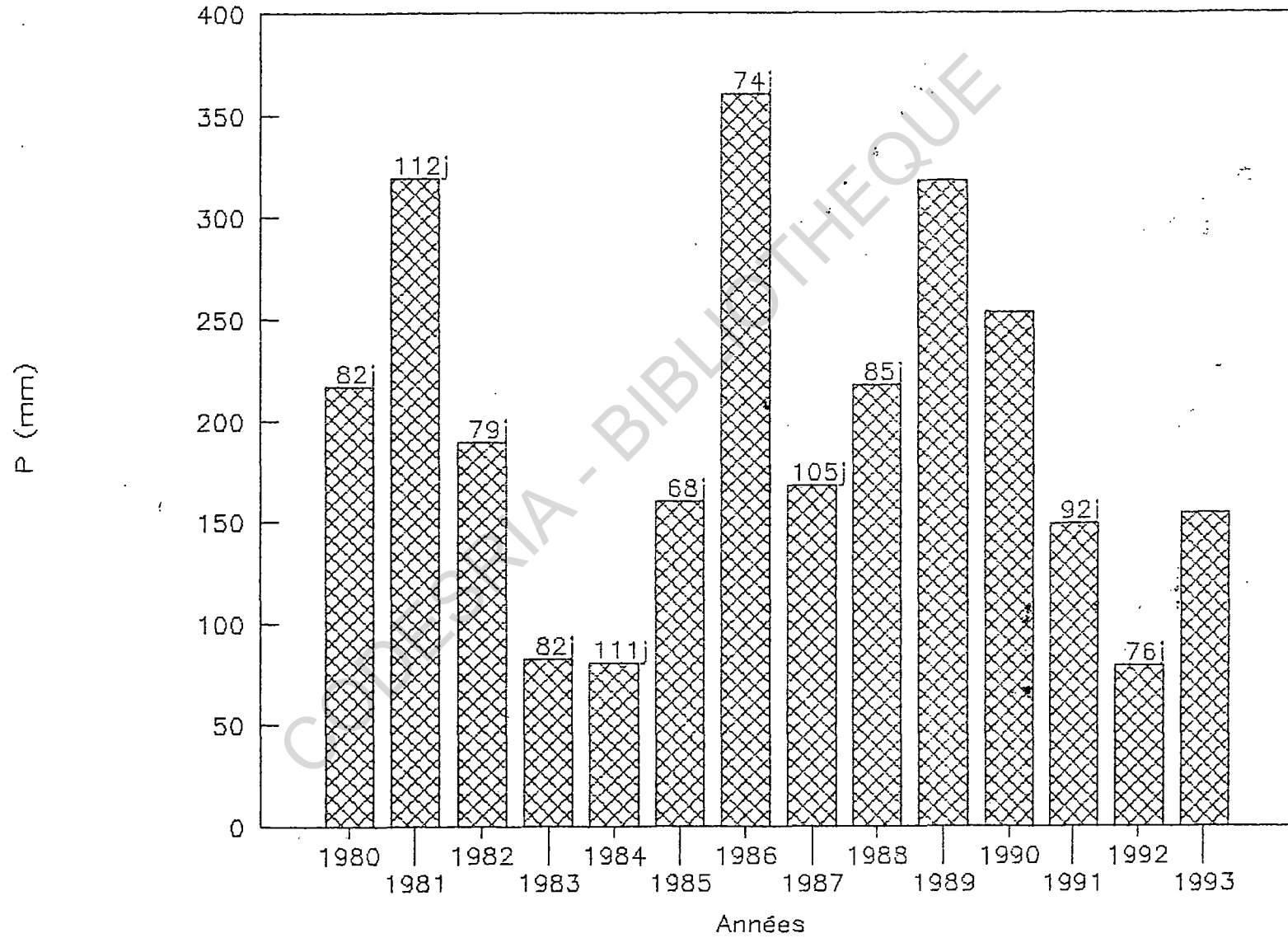
reboisement (PSA). A travers les difficultés que ce projet a rencontrées ressort l'importance du facteur sociologique dans lequel le foncier se trouve imbriqué avec un ensemble de traditions sociales plus ou moins anciennement établies et qui régissent les activités agricoles et pastorales. Ce facteur foncier semble avoir été insuffisamment maîtrisé par les concepteurs du PSA aussi bien dans le domaine agricole que pastoral.

2.1 Le PSA et les difficultés de l'agro-foresterie

C'est en 1985 que le PSA a initié des actions d'agro-foresterie dans la communauté rurale. L'approche du projet s'inspirait de la méthode taungya : il fallait intégrer la plantation d'essences forestières aux cultures vivrières paysannes en privilégiant l'action communautaire et en impliquant les populations locales par une participation aux frais. Nous avons visité deux parcelles de ce projet à Mbane, d'une dimension de 20 ha pour la première et 5 ha pour la seconde. Le résultat n'est pas très édifiant dans la mesure où, en dehors, de la clôture qui subsiste encore pour une des parcelles (la plus petite, qui est en fait une parcelle individuelle appartenant au chef de village), il n'est pas facile de différencier le reste des parcelles du couvert végétal environnant : quelques rares plants d'Acacia sénégal subsistent, mais très rabougris, ne dépassant pas 50 cm de hauteur. Le reste est précocement mort. Les pieds de Tamarindus indica, plantés près du grillage de clôture, ont mieux résisté quant à eux. Il est vrai que la sécheresse a pu être un facteur limitant au développement des plants puisque ceux-ci étaient dépendants de la pluie pour leur croissance. La pluviométrie est cahotique non pas tant par les totaux de pluie (qui, se situant entre 150 et 300 mm sont relativement suffisants pour ces plantes) que par leur répartition dans le temps avec une grande variabilité dans le nombre et la répartition des jours de pluie (tableau 2)

En fait, au delà de ce facteur naturel, il apparaît que le projet, dans sa conception, recèle des vices tenant à une insuffisance dans

T. 2 Evolution de la pluviométrie à Mbane
1980-1993



l'approche sociologique :

_ le projet ne traite directement qu'avec le conseil rural pour obtenir le site d'implantation des parcelles. Or, même si le conseil rural est seul compétent en matière d'affectation de terres, il ne peut, en raison de l'influence du facteur coutumier, affecter facilement les terres de culture traditionnelles des villageois. Le résultat est que ce ne sont pas les meilleures terres qui sont affectées au projet.

_ d'autre part, le projet, dans son approche s'appuie sur une vision communautaire des pratiques agricoles ; cependant, en réalité, il ne traite pas avec les véritables instances de décision communautaires que sont par exemple les sections villageoises de coopératives; en effet, les grands travaux collectifs d'aménagement tels que la construction de digues ou le creusement de canaux sont menés généralement sous l'égide de ces sections villageoises. Il aurait donc fallu que le projet descende au niveau de ces structures de base au lieu de se limiter au conseil rural.

_ par ailleurs, le projet a pris le parti de se limiter à la zone de diéri, où se pratiquent les cultures pluviales. Mais, cette zone, en dehors du risque pluviométrique qui peut y affecter les récoltes, n'est pas le siège des travaux collectifs menés par les villageois. Les champs de cette zone sont les champs les plus anciens, où la force du droit coutumier est encore prééminente; ce sont des champs morcelés entre les lignages et les ménages de telle sorte qu'il est difficile d'y implanter un projet communautaire.

_ enfin, le projet n'a pas demandé aux villageois quelles étaient leurs conceptions et préférences en matière de reboisement. En effet, il est significatif que l'essentiel des pratiques agroforestières initiées par les paysans se limite à la plantation d'eucalyptus et de prosopis en guise de brise-vents, au niveau de leurs champs de riz et légumes du walo. Donc, l'orientation des paysans est fondamentalement différente de celle du projet aussi

bien au niveau du choix du site (ici c'est la zone inondable où se pratiquent les cultures irriguées) que de celui des essences (espèces utiles comme brise-vents).

Le PSA , dans son volet agro-forestier a donc été un échec dans la communauté rurale et, selon un des responsables du projet à St-Louis, Mr Seydi, ce volet va être abandonné. Cependant, l'autre volet du projet, sylvo-pastoral, qui intéresse les communautés rurales de Mbane et Yang-Yang, n'est pas mieux loti.

2.2 Le PSA et les limites de l'expérience sylvo-pastorale

Le volet pastoral intéresse la communauté rurale dans sa partie sud-est, vers Widou-Thiengoly (Communauté rurale de Yang-Yang). Il s'agit ici d'une expérience de pâturage contrôlée où des parcelles de pâturage ayant une charge de bétail fixée sont attribuées à des familles d'éleveurs. L'objectif est d'évaluer la capacité de régénération naturelle des pâturages sahéliens avec une charge contrôlée de bétail. A ce sujet, une évaluation du projet a été faite par des spécialistes dont les missions ont eu lieu en Avril, Mai et Juin 1993 (Touré 1993 et Thébaut 1993). Les conclusions ont été plutôt négatives :

__ ainsi, en ce qui concerne la régénération végétale, les rapports de recherches faites par le Dr Miehé montrent qu'il n'y a pas eu d'amélioration de la qualité ou la quantité des pâturages herbacés dans les périmètres contrôlés. Au contraire, il y a même eu appauvrissement en espèces fourragères pionnières résistantes à la sécheresse et bien appréciées par le bétail. Par contre, il y a eu régénération naturelle au niveau des ligneux.

__ en fait, l'applicabilité du pâturage contrôlé n'est effective que dans les périodes de bonne pluviométrie. La variabilité de la production de biomasse interdit un équilibre

durable entre les animaux et l'environnement : la meilleure forme de réponse est la mobilité des troupeaux et la gestion opportuniste des ressources (Sandford, cité par Scoones et Benhké 1993); donc, toute sédentarisation permanente dans ces écosystèmes sahéliens est à exclure.

_ l'un des impacts les plus négatifs du projet est la différenciation sociale qu'il induit : en effet, deux classes se créent parmi les éleveurs : ceux qui ont des parcelles et ceux qui n'en ont pas. Les premiers peuvent exploiter les pâturages communautaires en préservant leur parcelle durant les années de bonne production fourragère (ce qu'ils ne se privent pas de faire), tandis que durant les mauvaises années ils se replient sur les parcelles où les autres n'ont pas le droit d'entrer : ainsi, le principe de réciprocité est transgressé et les germes d'un ressentiment semés chez ceux qui n'ont pas de parcelles. Cette situation est d'autant plus grave que ceux qui disposent de parcelles, ce sont en général les éleveurs les plus riches et les plus influents.

_ la pratique des éleveurs (non respect des charges dans les périmètres, utilisation opportuniste des pâturages communautaires) montre que dans leur conception, les pâturages ne sont que des espaces d'appoint à l'intérieur d'un système qui restera pour eux toujours mobile et ouvert.

Ainsi, le projet sénégallo-allemand, dans son volet pastoral comme dans son volet agricole, a connu des résultats peu concluants qui dénotent une réelle insuffisance dans l'approche sociologique à cause du manque de participation des paysans à la conception des projets.

Ce problème du défaut d'implication des populations locales nous conduit à poser la question des approches en matière de développement rural. A ce sujet, depuis plus d'une décennie 1980, l'approche gestion des terroirs s'est généralisée dans les pays

d'Afrique soudano-sahélienne. Que retenir de cette approche pour le contexte sénégalais ?

3. L'approche gestion des terroirs : une solution ?

Dans les pays sahéliens d'Afrique de l'ouest, l'approche gestion des terroirs s'est imposée depuis les années 1980 devant le constat de la dégradation des écosystèmes ruraux, de la pression foncière et de la défaillance des structures étatiques d'encadrement rural (Barrier 1990). Cette approche est centrée autour de la notion de terroir "espace limité, contenant les terres cultivées, jachères et zones sylvo-pastorales, contrôlées par une communauté rurale donnée" (C.Barrier op.cit.), et de gestion de terroir : "les communautés rurales sont censées s'organiser pour influencer l'action des exploitants qui les composent, ou qui viennent exploiter les ressources de leurs terroirs, de manière à ce que le renouvellement des ressources soit assuré sur le long terme" (C.Barrier).

La démarche a pour objectif de redonner aux populations rurales la capacité et le pouvoir d'initier les actions de développement les concernant et instaurer entre elles et l'état des rapports de partenariat contractuel autour des actions de développement.

L'approche gestion des terroirs se veut :

- _ globale, en visant à la fois l'amélioration de la production agricole et la lutte contre la désertification,
- _ multisectorielle et intégrée en prenant en compte l'objectif de l'intégration agro-sylvo-pastorale
- _ et participative, en faisant jouer un rôle actif aux populations locales dans toutes les phases des actions de développement (Painter 1993).

On peut dire que le facteur foncier est au coeur de cette démarche aussi bien dans sa stratégie avec les notions de terroir, gestion des terroirs et comités de gestion des terroirs que dans ses méthodes avec l'utilisation des enquêtes de trame foncière dans les

outils de diagnostic.

Néanmoins, l'approche gestion des terroirs revêt bien des limites :

... l'approche n'est pas aussi globale qu'elle le prétend dans la mesure où la notion de terroir qui lui est rattachée est définie sous un angle statique se limitant à l'environnement utile d'un village or, "l'espace d'action d'un nombre croissant de paysans sahéliens dépasse, et parfois de très loin, les limites du terroir villageois" (T.Painter 1993). Cela se vérifie particulièrement dans une communauté rurale telle que celle de Mbane où les phénomènes de mobilité prennent des amplitudes débordant largement du cadre communautaire, que ce soient les migrations d'éleveurs peul en direction du centre du pays ou l'émigration des jeunes vers la Mauritanie.

_ en fait, l'approche s'inspire d'une vision de la gestion des ressources naturelles pratiquée par les communautés d'agriculteurs sédentaires : les modes mobiles de gestion des ressources risquent de ne pas être réellement pris en compte, ce qui est le cas par exemple du pastoralisme nomade (Marty 1993).

_ l'approche gestion des terroirs a une vision uniforme des communautés agraires caractérisées comme des unités socio-économiques homogènes, ce qu'elles ne sont pas. La diversité est grande à l'intérieur de ces communautés et l'accès des groupes et ménages aux ressources naturelles du terroir et aux moyens de production communautaires est très inégal (Painter op.cit.).

En nous inspirant du contexte de la communauté rurale de Mbane, nous pouvons dire que l'approche gestion des terroirs peut être source d'enseignements utiles :

_ tout d'abord, nul ne peut contester la nécessité de la participation des populations locales aux actions de développement et ce, aussi bien au niveau de la conception et de la décision qu'à ceux de l'exécution et du contrôle : l'échec des expériences de

reboisement tentées par le projet sénégal-allemand est instructif à cet égard.

_ d'autre part, les critiques formulées contre cette démarche gestion des terroirs quant à la prise en compte des modes mobiles de gestion des ressources incitent à accorder une importance plus grande au problème de la définition des terroirs pastoraux : l'aire de mobilité des pasteurs nomades est large et fluctuante, en fonction de la variabilité des conditions écologiques au Sahel. Le pastoralisme ne saurait se conformer à cette notion statique du terroir telle que semble l'entendre la démarche gestion du terroir. La nécessaire sécurisation des droits fonciers des éleveurs passe par une reconnaissance effective du pastoralisme comme mode de mise en valeur des ressources et par l'attribution en conséquence de parcours protégés. Cette démarche sera différente de l'option de privatisation des pâturages avec limitation de capacité de charge que le projet sénégal-allemand a jusque là tenté d'appliquer car c'est une stratégie qui ignore le principe de la mobilité pastorale.

_ autre enseignement important à tirer de l'approche gestion des terroirs, c'est la nécessité d'une politique réellement multisectorielle et intégrée : l'objectif de protection de l'environnement ne peut être dissocié de l'impératif de développer la protection agricole ni de l'urgence de la sécurisation de l'activité pastorale et l'intégration de l'élevage aux circuits économiques. Dans la communauté rurale de Mbane, de grandes potentialités existent pour la réalisation d'une véritable intégration agro-sylvo-pastorale : l'agriculture irriguée peut encore se développer et venir en aide à l'élevage par la fourniture d'une importante production fourragère, l'embouche bovine est un créneau dont les paysans perçoivent l'importance, mais elle reste pratiquée à un faible niveau faute de moyens, tandis que les activités génératrices de revenus et concourant au reboisement telles que l'arboriculture fruitière n'y sont pas encore exploitées faute de sensibilisation.

_ enfin, l'un des enseignement essentiels que l'on peut tirer de l'approche gestion des terroirs villageois est la nécessité de la prise en compte de l'échelle villageoise dans les action de développement en milieu rural. Les questions foncières ne peuvent continuer à être traitées par les seuls membres de la commission domaniale du conseil rural : il faut que les instances villageoises aient leur mot à dire comme c'est le cas dans la communauté rurale voisine de Rosso où il existe des commissions foncières locales. Au delà même de ces commissions foncières locales des comités de gestion du terroir doivent être institutionnalisés au Sénégal pour prendre en charge les questions de gestion des ressources naturelles à l'échelle du terroir.

En somme, nous dirons que l'approche gestion des terroirs est utile au moins pour ce principe de redonner la capacité d'initiative aux populations rurales depuis la base c'est à dire depuis le village ou le campement afin qu'elles puissent traiter en partenaires responsables avec l'Etat dans la gestion des ressources naturelles de "leurs terroirs".

V. CONCLUSIONS

La tenure actuelle des ressources naturelles végétales au niveau des communautés rurales n'est donc pas du tout satisfaisante. La deresponsabilisation des instances locales qui induit un défaut de participation des populations de base à la gestion des ressources naturelles est un des principaux facteurs de la dégradation des ressources naturelles végétales que nous avons constatée. Cependant, les perspectives peuvent s'avérer prometteuses dans le sens d'une meilleure implication des populations à la base dans la gestion des ressources naturelles végétales : nous pensons, d'une part, à la perspective de la régionalisation, si elle s'accompagne d'une véritable décentralisation, et, d'autre part, à l'adoption du nouveau code forestier.

Le projet de régionalisation en cours, qui tend à décentraliser l'administration publique en donnant des pouvoirs de gestion aux instances locales, pourrait permettre de renforcer les prérogatives des conseils ruraux. A ce sujet, à sa dernière rencontre avec les présidents de conseil ruraux le 19 Janvier 1994 le président de la république avait donné des engagements dans ce sens

Le renforcement des pouvoirs des conseils ruraux suppose, au niveau financier, de plus grands moyens de gestion par une meilleure entrée des ressources : actuellement, la taxe rurale n'est perçue qu'à des taux très bas (moins de 20 %); les conseillers ruraux souhaitent sa transformation en impôt nominatif et la diversification des ressources financières par la perception de taxes sur l'exploitation des ressources naturelles. Il faudrait cependant que les conseillers ruraux soient mieux formés pour pouvoir élaborer et gérer convenablement le budget de la communauté rurale.

Au niveau juridique, les conseils ruraux devraient voir leurs pouvoirs accrus dans la gestion des affaires de la communauté rurale : à ce niveau, le conseil rural devrait pouvoir prendre des mesures réglementaires concernant l'exploitation des ressources naturelles du terroir et la protection des biens au lieu d'être limité au simple droit d'émettre des vœux comme l'indique l'article 30 de la loi 72-25. Le préfet et le sous-préfet, qui jusque là ont le pouvoir réglementaire, seraient donc limités au contrôle de la légalité des actes émis par le conseil rural.

Cependant, il apparaît nécessaire que le conseil rural dispose de personnes ressources et de moyens qui puissent lui permettre d'élaborer une politique d'aménagement de l'espace et de planification pouvant mettre un frein au véritable laisser-faire que l'on constate à l'heure actuelle.

D'autre part, il nous paraît important aussi que la réflexion ne soit pas limitée au seul conseil rural dans cette problématique de la décentralisation. En effet, au niveau des populations à la base, la communauté rurale est à une échelle encore trop grande ce qui fait du conseil rural une instance encore relativement éloignée de la base. Donc, il est utile que l'échelle du terroir villageois soit prise en compte dans la réflexion sur la décentralisation au Sénégal : l'enquête nous a montré que les instances les plus mobilisatrices sont celles qui sont au niveau du village or celles-ci ne sont prises en compte ni dans les textes actuels ni même dans la réflexion sur la décentralisation ou on semble se focaliser sur la communauté rurale. Il pourrait donc être intéressant d'étudier l'approche gestion des terroirs qui se généralise dans les autres pays sahéliens pour voir quels enseignements en tirer pour les adapter au contexte sénégalais.

Quant au nouveau code forestier (loi 93-06) par ses innovations dont nous avons parlé, il pourrait permettre au conseil rural et aux autres instances de base de prendre en main la gestion des ressources forestières de leur terroir et de définir

avec l'aide des services forestiers des règles d'utilisation durable des ressources naturelles végétales.

Ces différentes perspectives qui s'orientent toutes dans le sens d'une meilleure implication des populations à la base dans la gestion des affaires locales peuvent à notre sens fournir des résultats tangibles dans la lutte contre la désertification qui est la finalité de toutes ces actions de gestion des ressources naturelles dans nos milieux sahéliens.

Le travail de recherche que nous venons d'effectuer nous a permis d'appréhender quelques questions liées à la gestion des ressources naturelles végétales. Nous pensons que la plus importante de ces questions est celle de la gestion par les populations à la base de ces ressources naturelles. A ce niveau, ce travail n'est qu'un premier pas exploratoire qui nous permet de distinguer différents axes à partir desquels la question de la gestion des ressources naturelles à la base pourrait être mieux clarifiée :

a) d'abord, la question du cadre institutionnel de cette gestion à la base se pose : il faudrait voir comment les dispositions législatives et les structures administratives devraient être revues dans le sens d'une meilleure implication des populations locales au niveau de leur terroir :

ainsi, on peut discuter d'une réforme de la loi sur le domaine national dans le sens de mieux sécuriser les droits du paysan : comment concilier l'impératif de mise en valeur avec la sécurité de tenure chez le paysan ? De quelle manière peut on mieux prendre en compte les spécificités du pastoralisme nomade pour assurer les droits fonciers des pasteurs ? Quelle place réserver aux structures villageoises dans la gestion des terres ? Cette gestion domaniale de la terre elle même devrait elle être revue ? Doit on ouvrir une porte vers une appropriation privative de la terre ?

les autres lois sur les ressources naturelles soulèvent aussi des

avec l'aide des services forestiers des règles d'utilisation durable des ressources naturelles végétales.

Ces différentes perspectives qui s'orientent toutes dans le sens d'une meilleure implication des populations à la base dans la gestion des affaires locales peuvent à notre sens fournir des résultats tangibles dans la lutte contre la désertification qui est la finalité de toutes ces actions de gestion des ressources naturelles dans nos milieux sahéliens.

Le travail de recherche que nous venons d'effectuer nous a permis d'appréhender quelques questions liées à la gestion des ressources naturelles végétales. Nous pensons que la plus importante de ces questions est celle de la gestion par les populations à la base de ces ressources naturelles. A ce niveau, ce travail n'est qu'un premier pas exploratoire qui nous permet de distinguer différents axes à partir desquels la question de la gestion des ressources naturelles à la base pourrait être mieux clarifiée :

a)_ d'abord, la question du cadre institutionnel de cette gestion à la base se pose : il faudrait voir comment les dispositions législatives et les structures administratives devraient être revues dans le sens d'une meilleure implication des populations locales au niveau de leur terroir :

_ ainsi, on peut discuter d'une réforme de la loi sur le domaine national dans le sens de mieux sécuriser les droits du paysan : comment concilier l'impératif de mise en valeur avec la sécurité de tenure chez le paysan ? De quelle manière peut on mieux prendre en compte les spécificités du pastoralisme nomade pour assurer les droits fonciers des pasteurs ? Quelle place réserver aux structures villageoises dans la gestion des terres ? Cette gestion domaniale de la terre elle même devrait elle être revue ? Doit on ouvrir une porte vers une appropriation privative de la terre ?

_ les autres lois sur les ressources naturelles soulèvent aussi des

questions : comment traduire au niveau local les intéressantes dispositions offertes par le nouveau code forestier ? le code de l'eau doit il être appliqué tel quel ?

_ au niveau administratif, le renforcement des pouvoirs des conseils ruraux que l'on est en droit d'attendre des perspectives de décentralisation risque t'il d'être préjudiciable aux structures locales villageoises ? Quels rôle et place sera t-il réservé aux organisations paysannes de base dans cette future décentralisation ?

b)_ les stratégies de gestion des ressources à la base sont tout aussi déterminantes :

_ l'orientation des actions de développement en milieu rural, si elle se veut globale et intégrée doit concilier la défense de l'environnement avec l'amélioration des revenus du monde rural : quelles activités rurales préservatrices de l'environnement faudrait il cibler dans cette optique ? Comment développer les activités qui contribuent à l'intégration agro-sylvo-pastorale ? Quels résultats de la recherche peuvent être d'une aide à ce niveau ? Quel rôle peut jouer l'éducation environnementale dans cette liaison environnement-développement ?

_ la gestion des ressources à la base suppose aussi une planification, non seulement dans le temps mais aussi dans l'espace : quelles ressources humaines et quels moyens techniques et financiers devra t-on mobiliser en matière de diagnostic écologique et socio-économique dans les terroirs ? Où et comment les mobiliser ?

Les questions que soulève la problématique de la gestion des ressources naturelles à la base sont nombreuses et nous n'avons pas la prétention de les évoquer toutes. L'enseignement qu'il nous semble essentiel de retenir ici est que la question foncière ne peut être traitée séparément des autres aspects de la gestion des

ressources naturelles : le foncier est "un fait social total" comme le disent Faure et Le Roy (1990) et, tout comme on ne saurait dissocier les problèmes d'environnement de ceux du développement, on ne peut, non plus, étudier le foncier sans "mettre en branle les aspects juridiques, politiques, économiques, religieux, idéologiques ou écologiques d'une société" (Faure et Le Roy op.cit.).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

BIBLIOGRAPHIE

- Adams J.G. (1964) : Contribution à la connaissance de la végétation du lac de Guiers.

_ **Anonyme (1974)** : La desertification au sud du Sahara. Actes du colloque de Nouakchott, 17-19 Décembre 1973. NEA.

- **Audru J. (1966)** : étude des pâturages naturels et des problèmes pastoraux dans le delta du Sénégal. Dakar, IEMVT-LNERV. Etudes agrostologiques n° 15.

_ **Ba C. (1983)** : Les peul du Sénégal. Etude géographique. NEA. Dakar.

_ **Barry B. (1972)** : le royaume du Walo, le Sénégal avant la conquête. Paris. Maspéro.

_ **Barral H. (1982)** : Le Ferlo des forages, gestion ancienne et actuelle de l'espace pastoral. ORSTOM. Dakar.

_ **Barrier C. (1990)** : "développement rural en Afrique de l'ouest soudano-sahélienne : premier bilan sur l'approche gestion des terroirs villageois". Les Cahiers de la recherche-développement, n° 25, Mars 1990. Pp.33-42.

_ **Behnké R.H., Scoones I. (1993)** : Repenser l'écologie des parcours : implications pour la gestion des terres de parcours en Afrique. IIED. Dossier n°33.

_ **Berkes F., Feeny D., Mc Kay B.S., Acheson J.M. (1989)** : "The benefits of commons", Nature, vol. 340, July 13th, 1989.

_ **Bertrand A. (1991)** : "les fonciers forestiers" in L'appropriation foncière en Afrique noire, Le Bris et alii. Paris. Karthala. Pp. 104-108.

_ **Bertrand A. (1992)** : Institutionnaliser la gestion villageoise des ressources naturelles : une nécessité urgente pour les pays d'Afrique de l'ouest. (Exemples de la Guinée-Bissau et du Niger). CIRAD/FORET.

_ **Boilat (l'abbé) (1984) (1853)** : esquisses sénégalaises. Karthala. Paris.

_ **Bonfiglioli A.M. (1991)** : "mobilité et survie : les pasteurs sahéliens face aux changements de leur environnement" in Savoirs paysans et développement. Sous la direction de G.Dupré. Paris. Karthala/Orstom. Pp.237-253.

- **Boudet G. (1977)** : les pâturages sahéliens. Les dangers de dégradation et les possibilités de régénération. Principes de gestion améliorée des parcours sahéliens. In les Systèmes pastoraux sahéliens. Annexe IV. Rome. FAO-FUNNUAP. Maisons Alfort. IEMVT.

_ **Bruce J.W. (1991)** : Foresterie communautaire. Evaluation rapide des droits fonciers et propriétés de l'arbre et de la terre. FAO. Rome.

_ **Chaumié J. (1985)** : "la gestion de l'environnement dans les pays sahéliens". Les Cahiers de la recherche-développement. N°8, pp.17-24.

- **Collectif (1986)** : Cartographie des ressources naturelles de la république du Sénégal. DAT (Sénégal), USAID, RSI (USA).

- **Crousse B., Le Bris E., Le Roy E. (eds) (1986)**: Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales. Paris. Karthala. 1986.

- **Crousse B., Le Bris E., Mathieu P. (eds) (1990)** : La vallée du fleuve Sénégal. Paris . Karthala. 1990.

_ **De Leener P. (1991)** : "le foncier de l'arbre" in L'appropriation foncière en Afrique noire, Le Bris et alii. Paris. Karthala.Pp. 97-103.

_ **Diaité M. (1987)** : Contribution à l'étude des reboisements gommiers dans la zone sylvo-pastorale. Cas des projets Probovil et Sénégal-Allemand. Institut polytechnique rural de Katibougou. Mémoire de fin d'études.

_ **Diogo B. (1988)** : Reboisement et aménagement en zone sylvo-pastorale du Sénégal (ex : Projet de reboisement et d'aménagement de la zone nord) . Mémoire de fin d'études. Institut polytechnique rural de Katibougou.

- **Doyen A. (1986)** : les changements de la couverture arborée des forêts de gonakié de la moyenne vallée du fleuve Sénégal. Rapport de mission FAO.

_ **Doyen A., Thiam A. (1980)** : Contribution à l'étude du potentiel des arbres semenciers de la zone du lac de Guiers. ISE.UCAD.Dakar.

_ **Elbow K., Rochegude A. (1991)** : Guide pratique des codes forestiers du Mali, Niger et Sénégal. LTC paper. 139 F.

- **Engelhard P. , Ben Abdallah T. (eds) (1986)** : Les enjeux de l'après-barrages . Vallée du Sénégal. ENDA. Ministère de la coopération (France).

_ **Faure A., Le Roy E. (1990)** : "experts et développeurs face aux enjeux de la question foncière". Les Cahiers de la recherche-développement, n° 25. Mars 1990.

_ **Gallais J. dir. (1979)** : stratégies pastorales et agricoles des sahéliens durant la sécheresse 1969-1974. Elevage et contact entre pasteurs et agriculteurs. CGET.CNRS. Travaux et documents de géographie tropicale. N° 30.

- **GEMS (Global Environment Monitoring System) (1986)** : série Sahel n° 1 à 6 : études sur la pluviométrie sahélienne, la production des écosystèmes pastoraux avec utilisation des images satellitaires, inventaire des ressources sahéliennes par vol systématique de reconnaissance, évaluation des ressources en eau etc..

Grosmaire J. (1957) : Elements de politique sylvo-pastorale au Sahel. St-Louis.

Hardin G. (1968) : "The tragedy of the commons", Science n°162; pp. 1243-1248.

Hervouet J.P. (1971) : Les éleveurs riziculteurs du moyen delta du Sénégal (les peul et l'aménagement) . Université de Dakar, mémoire de maîtrise de géographie.

Juul C. (1992) : problèmes fonciers et aménagement territorial en zone agro-pastorale : le cas de l'arrondissement de Barkédji. CSE. Sénégal.

- **Lake L.A. (1978)** : Analyse cartographique de la désertification dans le nord du Sénégal. Faculté de Lettres et Sciences humaines de l'UCAD, département de géographie. Thèse de 3° cycle.

Lawry S. (1990) : Politique de tenure et gestion des ressources naturelles en Afrique de l'ouest sahélienne. LTC paper. 130 F. Avril. 1990.

- **Le Bris E., Le Roy E., Leimdorfer F. (eds) (1982)** : Enjeux fonciers en Afrique noire. Paris. ORSTOM. Karthala.

- **Le Bris E., Le Roy E., Mathieu P. (eds) (1991)** : L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière.

_ **Le Roy E. (1980)** : "l'émergence d'un droit foncier local au Sénégal" in G. Cornac ed. : "Dynamiques et finalités des droits africains" pp. 109-140. Paris. Ecomonica.

_ **Le Roy E. (1982)** : "caractères des droits fonciers coutumiers" in Encyclopédie juridique de l'Afrique. T.V. Dakar. NEA. Pp.39-47.

_ **Le Roy E. (1987)** : "le droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone. Rome. FAO. N°45.

_ **Lericollais A. (1989)** : "la mort des arbres à Sob, en pays Sérère (Sénégal)". In "Tropiques : lieux et liens". Eds Antheaume-Benoît. Paris. Ed. ORSTOM.

_ **Mc Lain R. (1992)** : Recommandations pour un nouveau code forestier malien. Observations à partir d'une étude sur la tenure de la terre et des arbres dans la 5° région du Mali. LTC. Research paper. N° 109 F.

_ **Marty A. (1993)** : "la gestion des terroirs et les éleveurs : un outil d'exclusion ou de négociation ?" Revue Tiers-Monde XXXIV, n° 134 (Avril-Juin 1993). Pp. 327-344.

_ **Mathieu P. (1983)** : De la maîtrise de l'eau à la privatisation de la terre ? De l'eau dans le gasoil ou les enjeux sociaux et fonciers de l'agriculture irriguée au lac de Guiers. In : Le lac de Guiers, problématique d'environnement et de développement . Actes de colloque. ISE. AGCD.

_ **Mbenque A. (1987)** : Aménagements hydro-agricoles et agro-industrie dans la zone du lac de Guiers : évolution depuis 1984 et impact socio-économique. Thèse de 3°c. ISE.

_ **Miehe S. (1992)** : Inventaire et suivi de la végétation dans le périmètre expérimental à Widou-Thiengoly dans le cadre du projet Sénégal-Allemand : évolution de la strate herbacée au cours de la

sécheresse de 1990-1991. Rapport de mission n°3. 28/10/1992.

_ **Monimart M. (1989)** : Femmes et lutte contre la désertification. IIED. Document n°12, Décembre 1989.

_ **Murombedzi J. (1991)** : La décentralisation de la gestion des ressources de propriété commune : étude de l'application au district de Nyaminyami du programme de gestion de la faune au Zimbabwe. IIED. Dossier n°30. Décembre 1991.

_ **Niane I.C. (1990)** : Fonctionnement des conseils ruraux et CER polyvalents dans le delta : cas de Ross-Béthio et Gaé. Cellule après-barrage (CAB). Dakar.

_ **Niane M.I. et Seck S.M. (1986)** : De la reconversion des zones pionnières en zone de terroirs : éléments de réflexion . CAB. Dakar.

_ **Niasse M. et Vinck P.P. (1983)** : Conflits d'utilisation de l'espace autour du lac de Guiers. In : Le lac de Guiers, problématique d'environnement et de développement . Actes de colloque. ISE. AGCD.

_ **Niasse M. (1987)** : Acteurs fonciers de l'après-barrage , rive gauche du Sénégal : auteurs, tensions et tendances. Thèse de 3^ec. ISE.

_ **Niasse M. (1990)** : Cultures irriguées, budgets familiaux : étude à partir du village de Doumga Rindiaw (dpt. de Matam, région de St-Louis. Sénégal). Rapport d'études pour Clark University et Institute for Development Anthropology. Binghamton.

_ **Painter T.M. (1993)** : Trouver la bonne voie : lier les concepts à l'action afin d'améliorer l'utilisation des ressources naturelles dans le Sahel ouest-africain. IIED. Dossier n° 40. Mars 1993.

_ **Santoir C. (1983)** : Raison pastorale et développement : les peul

sénégalais face aux aménagements. Travaux et documents de l'ORSTOM. N° 166 . ORSTOM. Paris. 1983.

_ **Schoonmaker Freudenberger K. (1991)** : Mbégué : l'habile destruction d'une forêt sahélienne. IIED.1991.

_ **Schoonmaker Freudenberger M. et Schoonmaker Freudenberger K. (1993)** : Champs, jachères et flexibilité : la gestion des ressources naturelles à Ndamor Fadamba. Sénégal. IIED. Dossier Zones arides. N°5.

_ **Seck S.M. (1985)** : Aspects fonciers et organisationnels dans le développement de la culture irriguée. OMVS. Cellule d'évaluation et de planification continuée.

_ **Séne A. (1985)** : les transformations sociales dans la pêche maritime et piroguière : conditions de travail et mode de vie des pêcheurs de Guet-Ndar. Th. 3° Cycle. Toulouse.

_ **Service régional des eaux et forêts de St-Louis** : rapports annuels. Fournissent des statistiques sur les productions forestières, les réalisations en matière de reboisement, lutte contre les feux de brousse etc.

_ **Stienbarger D.M. (1990)** : Régime foncier et agriculture en couloirs : compte rendu des publications avec une référence spéciale à la zone humide d'Afrique occidentale. LTC. ILCA. LTC paper 138 F.

_ **Thébaud B. (1990)** : "politique d'hydraulique pastorale et gestion de l'espace au Sahel". Cahier des Sciences humaines. V.26. N°1-2. Pp. 13-31.

_ **Thébaud B. (1993)** : La gestion de l'espace . Rapport de mission au projet Sénégal-Allemand. In " Ebauche de conception pour une nouvelle approche du projet". Projet Sénégal-Allemand de

reboisement. St-Louis.1993

_ **Traoré S.et al. (1992)** : Foncier et gestion des ressources naturelles par les collectivités locale : étude de cas de Mbane. USAID.

- **Trochain J. (1940)** : Contribution à l'étude de la végétation au Sénégal. IFAN.

_ **Touré O. (1990)** : Ngaynaaka Majji : la perte des pratiques pastorales dans le Ferlo (nord-Sénégal). Londres. IIED. 25p.

_ **Touré O. (1993)** : Analyse des problèmes et perspectives de développement. Rapport de mission au projet Sénégal-Allemand. In "Ebauche de conception pour une nouvelle approche du projet. Projet Sénégal-Allemand de reboisement. St-Louis

- **Valenza J., Diallo A.K. (1972)** : Etude des pâturages naturels du nord-Sénégal. IEMVT.LNERV. Paris. Dakar

_ **Vinck P.P., Niane I.C. (1990)** : La législation foncière et son application à la gestion des ressources naturelles végétales. Cellule après-barrages.

Legislation

- Loi 64-46 du 17 Juin 1964 sur le domaine national. JORS n° 3691 du 11 Juillet 1964, pp 905-906.

- Décret d'application : D.64-573 du 30 Juillet 1964. JORS n° 3699 du 29 Août 1964, pp 1123-1126.

- Loi 72-02 du 1^{er} Février 1972 sur l'administration territoriale et locale. JORS n° 4209 du 19 Avril 1972, pp 152-253.

- Loi 72-25 du 19 Avril 1972 relatif au fonctionnement des

communautés rurales. JORS n° 4224 du 13 Mai 1972, pp 755-761.

_ Décret 72-1288 relatif aux conditions d'affectation des terres du domaine national

_ Loi 74-46 du 18 Juillet 1974 portant Code forestier.

_ Loi 76-66 portant Code du domaine de l'état

_ Loi 80-14 du 3 Juin 1980 abrogeant et remplaçant certains articles de la loi 72-25

_ Décret 80-203 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages, Ministère du Développement rural, Dakar, le 10 Mars 1980.

_ Décret 80-1051 du 14 Octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2,8,14,19 et 20 du décret 72-1288

_ Loi 81-13 du 4 Mars 1981 portant Code de l'eau

_ Décret 86-445 du 10 Avril 1986 modifiant l'article 2 du décret 72-1288

_ Décret 87-720 du 4 Juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières en zone des terroirs.

_ Loi n° 90-37 du 8 Octobre 1991 modifiant la loi 72-25 sur les communautés rurales.

_ Loi n° 93-16 du 4 Février 1993 portant nouveau Code forestier